

[www.afnor.org](http://www.afnor.org)

En tant que titulaire des droits d'auteurs sur ce document, ayant-droit ou distributeur autorisé de ce document, AFNOR autorise la consultation et le téléchargement selon les droits qui vous sont alloués pour votre abonnement ou votre achat. Tous autres droits relatifs à ces documents sont réservés. AFNOR s'oppose expressément à toute intégration, transmission ou absorption totale ou partielle du présent document par des moteurs ou algorithmes d'Intelligence Artificielle (IA). AFNOR s'oppose également à toute fouille de textes et de données ou création dérivée produite par une IA et basée sur le présent document.

As the copyright holder of this document or authorized distributor, AFNOR authorizes the consultation and downloading of the document as per the rights allowed for your subscription or purchase. All other rights related to these documents are reserved. AFNOR, as copyright holder or authorized distributor, expressly objects to any integration, transmission or absorption, in whole or in part, of the present document by Artificial Intelligence (AI) engines or algorithms. AFNOR is also opposed to any text and data mining or derivative creation produced by an AI and based on the present document.

AFNOR

Le : 13/04/2026 à 18:01

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher



**DOCUMENT PROTÉGÉ  
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacteur :  
AFNOR – Norm'Info  
11, rue Francis de Pressensé  
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex  
Tél : 01 41 62 76 44  
Fax : 01 49 17 92 02  
E-mail : [norminfo@afnor.org](mailto:norminfo@afnor.org)



**AFNOR FE : Facture électronique**

Normalisation française

**Norme expérimentale publiée par AFNOR**

**XP Z12-014**

**Cas d'usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture  
Electronique en France**

Date de publication : février 2026

« En tant que titulaire des droits d'auteurs sur ce document, AFNOR autorise la consultation et le téléchargement.

Tous autres droits relatifs à ces documents sont réservés.

AFNOR s'oppose expressément à toute intégration, transmission ou absorption totale ou partielle du présent document par des moteurs ou algorithmes d'Intelligence Artificielle (IA).

AFNOR s'oppose également à toute fouille de textes et de données ou création dérivée produite par une IA et basée sur le présent document. »

---

Éditée et diffusée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) - 11, rue Francis de Pressensé -  
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Tél.: + 33 (0)1 41 62 80 00 - Fax : + 33 (0)1 49 17 90 00 - [www.afnor.org](http://www.afnor.org)

# XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

## Sommaire

Avant-propos.....	3
Introduction.....	5
<b>1 Domaine d'application .....</b>	<b>6</b>
<b>2 Références normatives.....</b>	<b>6</b>
<b>3 Termes et définitions .....</b>	<b>6</b>
<b>4 Cas d’usage B2B applicables dans le cadre de la réforme Facture Électronique en France .....</b>	<b>9</b>
<b>4.1 Présentation générale.....</b>	<b>9</b>
4.1.1 Présentation du circuit de facturation et des acteurs impliqués.....	9
4.1.2 Présentation des annexes utilisées dans les cas d’usage .....	11
4.1.3 Présentation des factures prises en compte dans les cas d’usage .....	12
4.1.4 Présentation des adresses de facturation électroniques et leur lien avec l’Annuaire .....	12
4.1.4.1 <i>Qu’est-ce qu’une adresse électronique pour l’échange de factures et statuts de cycles de vie .....</i>	<i>12</i>
4.1.4.2 <i>L’annuaire PPF et l’utilisation des adresses électroniques .....</i>	<i>12</i>
4.1.4.3 <i>Que se passe-t-il pour un assujetti non présent dans l’Annuaire PPF .....</i>	<i>14</i>
4.1.4.4 <i>Comment transmettre une facture à un assujetti présent dans l’annuaire PPF, mais sans aucun choix de Plateforme Agréée .....</i>	<i>14</i>
4.1.4.5 <i>Comment choisir ces adresses électroniques et quelles sont les conséquences en cas de changement de Plateforme Agréée.....</i>	<i>15</i>
4.1.5 Application de la Norme XP Z12-014.....	17
<b>4.2 Description du cas nominal d’échange de factures .....</b>	<b>17</b>
4.2.1 Transmission d’une facture et cycle de vie.....	17
4.2.2 Rejet à l’émission .....	22
4.2.3 Facture conforme mais non transmise pour cause de non-choix de Plateforme Agréée par le Destinataire .....	23
4.2.4 Rejet en réception.....	25
4.2.5 Refus d’une facture par l’ACHETEUR (le destinataire).....	27
4.2.6 Gestion d’un « Litige » suivi d’un AVOIR.....	30
4.2.7 Gestion d’un « Litige » suivi d’une Facture Rectificative.....	33
<b>4.3 Cas d’usage spécifiques.....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe A (normative) Description des principaux cas d’usage spécifiques .....</b>	<b>38</b>
<b>Annexe B (normative) Exemples de factures (flux 2) et de messages CDAR de cycle de vie pour le cas d’usage nominal .....</b>	<b>39</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>40</b>

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

### **Avant-propos**

Le présent document est destiné à tous les organismes qui souhaitent échanger des factures électroniques dans le contexte de la réglementation française (Réforme de la Facture Électronique telle que décrite aux articles 289, 289BIS, 290 et 290A du Code Général des Impôts), mais aussi plus largement dans le respect des dispositions de la Directive 2006-112-CE, modifiée par la Directive UE 2025/516 dite ViDA (VAT in the Digital Age).

Le présent document traite des cas d’usage applicable à la Réforme Facture Électronique en France, tel qu’identifiés dans les travaux préparatoires menés par l’équipe en charge à la DGFIP, et poursuivis au sein de la Commission de Normalisation AFNOR Facture Électronique.

Le présent document a pour objet d’accompagner les acteurs de l’écosystèmes, à commencer par les PA, mais aussi les OD/SC (Solution Compatible), les Éditeurs de solutions de gestion, et les entreprises et leurs conseils dans la mise en œuvre de la réforme. Ceci consiste d’abord à indiquer comment les informations présentes dans les factures peuvent trouver leur place dans le modèle sémantique et les profils d’implémentation décrits dans la Norme XP Z12-012. Ce consiste aussi à indiquer comment les statuts de cycle de vie peuvent être utilisés, créés, et pour certains cas, utilisés comme vecteur de transmission de documents complémentaires, voire de retransmission de factures et statuts à des tiers. Enfin, ce consiste à définir des recommandations quant à la cinématique des échanges entre les acteurs d’une transaction commerciale, et notamment des tiers au VENDEUR et à l’ACHETEUR.

Les travaux de la Commission se sont faits dans le respect des deux principes suivants :

- «Aux mêmes problèmes, les mêmes solutions ». Les travaux et concertation ont en effet montré que que certaines entreprises considéraient comme leur spécificité était en fait partagé avec d’autres entreprises et surtout d’autres situations et secteurs totalement différents.
- « Ne pas exporter sa complexité vers ses contreparties » : certains cas d’usage mettent en jeu des tiers et parfois nécessitent des données additionnelles. Ceci peut conduire à exiger de ses contreparties de renseigner et donc de gérer des informations additionnelles, voire des échanges parallèles, qui génèrent une complexité vers des contreparties. Dans de nombreux cas, ceci peut être évité en considérant que c’est soit à l’ACHETEUR ou bien le TIERS qui agit pour son compte, soit au VENDEUR ou bien le TIERS qui agit pour son compte, d’organiser le partage d’informations ou le traitement collaboratif auprès de son propre écosystème.

La connaissance des normes EN 16931, ainsi que des syntaxes d’implémentation UBL, UN/CEFACT CII et UN/CEFACT CDAR, et de la documentation de la Norme XP Z12-012 est un prérequis essentiel à la lecture du présent document.

Ce document décrit avant les généralités d’un échange de factures et de la gestion du cycle de vie, y compris les impacts en cas de Refus, Rejet, ...

Ensuite, l’instruction des différents cas d’usage est faite dans une annexe, qui reprend chacune des situations ou problématiques remontés par les membres de la Commission, et qui ont fait l’objet d’un traitement et d’une documentation.

Ce document a vocation à évoluer, tout d’abord du fait de la remontée de nouveaux cas d’usage, mais aussi du fait de l’évolution de la Norme XP Z12-012, d’abord pour enrichir le profil EXTENDED-CTC-FR pour permettre une meilleure résolution de certains cas d’usage, mais aussi du fait des travaux internationaux et de l’évolution de la Norme EN 16931 elle-même.

#### **Note préalable**

Au sein de la réforme, l’expression « Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) » a été remplacée par « Plateforme Agréée (PA) ».

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

### GESTION DE VERSIONS

N° de Version	Date de Version	Description des évolutions
V1.0	2025 06 03	Version initiale
V1.1	2025 07 31	<p>Suite commentaires et corrections, éditoriales, et des ajouts et / ou modifications ci-dessous :</p> <p>Chapitre 4.1.4 : exposé plus détaillé sur les adresses de facturation électroniques et leurs utilisations.</p> <p>Chapitre 4.1.5 : Application de la Norme Z12-014, Ajout</p> <p>Annexe A : voir Gestion de version de l’Annexe A</p> <p>Annexe B : exemples de factures et cycles de vie dans les cas d’usage nominaux</p>
V1.2	2025 10 31	<p>Mise à jour suite au changement de nom des PDP devenues Plateformes Agréées, et de l’introduction des Solutions Compatibles</p> <p>Précisions sur l’adressage</p> <p>Gestion des factures adressée à une assujetti non équipé de PA-R (chapitre 4.2.3 ajouté).</p> <p>Annexe A : quelques corrections et nouveaux cas d’usage, dont la gestion des sous-lignes de factures, les factures multi-vendeurs, les Sociétés en Participation, le paiement groupé - netting / compensation en achats / ventes croisés, la pratique du Barter, la gestion de la détaxe (voir Gestion de version de l’Annexe A).</p> <p>Annexe B : mise à jour suite à correction et commentaires.</p>
V1.3	2026 02 26	<p>Ajout de la définition du flux 11, complément sur celle du flux 10.</p> <p>Chapitre 4.1.4.2 : quelques corrections</p> <p>Ajout du Chapitre 4.1.4.5 sur le choix des adresses électroniques et les conséquences en cas de changement de PA.</p> <p>Annexe A : gestion des tiers, factures B2B internationales et e-reporting, DROM / COM</p> <p>Annexe B : ajout d’exemples de factures multi-vendeurs</p>

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

### **Introduction**

Dans le cadre de la Réforme Facture Électronique en France, régie par les articles 289bis, 290, 290 A du Code Général des Impôts, applicable à compter de septembre 2026, la Commission AFNOR Facture Électronique s’est constituée pour prendre en charge la description des formats et profils de facture et de statuts de cycle de vie constitutifs du socle minimum que les Plateformes Agréées (PA) devront supporter, permettant à toute entité soumise à la réforme (assujettie à la TVA en France) utilisant ces mêmes formats de pouvoir les échanger avec leurs contreparties dans le respect des exigences de la réforme.

Toutefois, le traitement d’une facture ne se résume pas à sa transmission, mais doit aussi adresser son cycle de vie qui peut conduire à ce qu’elle soit corrigée ou annulée par une autre facture (un Avoir ou une Facture Rectificative). De plus, il est aussi nécessaire d’accompagner les entreprises sur la façon d’utiliser les formats standards, tels que décrit par la Norme EN 16931 et la Norme XP Z12-12, pour accueillir toutes les informations qui sont présentes et jugées utiles ou nécessaires dans les factures. De même, certains cas d’usage peuvent impacter le cycle de vie classique d’une facture, qui par exemple peut être payée avant d’avoir été émise ou peut être refusée alors qu’elle a déjà été payée par prélèvement. Enfin, un certain nombre de cas d’usage font intervenir des tiers, payeurs, approbateurs, facturants, bénéficiaires des paiements, collaborateurs (pour les frais) ... qui peuvent jouer un rôle dans la gestion du cycle de vie, voire dans la circulation des factures.

Tout ceci a conduit à la nécessité d’instruire tous ces cas d’usage pour permettre à l’ensemble des acteurs un traitement homogène et normalisé.

C’est l’objet du présent document qui décrit d’abord le contexte général et les acteurs potentiellement impliqués, puis la gestion de l’adressage qui est central dans l’organisation des flux et des échanges. Ceci a d’ailleurs finalement conduit à considérer que les factures

- sont toujours émises par le VENDEUR ou pour son compte, en utilisant une PA-E qui émet pour le compte du VENDEUR,
- et transmises à l’ACHETEUR ou pour son compte, à une adresse de facturation électronique de réception qu’il a désignée et dont il a confié la gestion à une PA-R, qui reçoit pour le compte de l’ACHETEUR.

Il s’agit alors aussi de prévoir la façon dont les messages de cycle de vie vont ensuite s’échanger, dans les deux sens, et donc mettant aussi en jeu une adresse électronique du VENDEUR, sur laquelle il souhaite recevoir ses messages de statut de cycle de vie pour chacune de ses factures émises. La seule exception à ce principe est le cas de l’auto-facturation où la circulation est inversée, sous certaines conditions, les factures étant créées et émises par l’ACHETEUR au VENDEUR, pour le compte du VENDEUR sous mandat de facturation.

Ensuite le présent document décrit le cycle de vie d’une facture et comment s’organise un traitement standard d’une facture, tout d’abord lorsqu’elle est traitée normalement et payée, mais aussi quand elle fait l’objet de Rejet, Refus, Approbation partielle, demande d’avoir ou de facture rectificative.

Ensuite, dans l’Annexe A, l’ensemble des cas d’usage instruits à la date de publication du présent document sont présentés et documentés.

# XP Z12-014 – Cas d'usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

## 1 Domaine d'application

Le présent document vise le cycle de vie d'une facture, de sa création à son règlement, ainsi que la façon dont les différentes étapes de l'échange et du traitement doivent s'opérer, puis à décliner ces présentations sur tous les cas d'usage mis en œuvre dans les entreprises, comme par exemple l'auto-facturation, l'affacturage, la gestion des factures d'acomptes et finales, la gestion des frais de collaborateurs, la gestion de la sous-traitance avec paiement direct, les factures déjà payées, ou payées par des tiers, les factures de certains secteurs comme l'énergie, le transport, le secteur agricole, les achats publicitaires, les achats sur place de marché, ...

Pour chacun de ces cas d'usage, le présent document et ses annexes ont aussi vocation à décrire ce qui relève de l'obligation des PA du fait de leurs obligations réglementaires et ce qui relève de fonctionnalités optionnelles qui répondent plus spécifiquement aux besoins de la situation, mais aussi ce qui relève des obligations des acteurs de la transaction commerciale, à commencer par le VENDEUR et l'ACHETEUR et parfois certains tiers et intermédiaires.

## 2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF EN 16931-1+A1, *Facturation électronique – Partie 1 : Modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique*, publiée en novembre 2019.

CEN/TS 16931-2:2017, *Facturation électronique — Partie 2 : Liste de syntaxes conformes à l'EN 16931-1*

CEN/TS 16931-3-1:2017, *Facturation électronique — Partie 3-1 : Méthodologie applicable aux correspondances syntaxiques des éléments essentiels d'une facture électronique*

CEN/TS 16931-3-2:2017, *Facturation électronique — Partie 3-2 : Correspondance syntaxique pour la syntaxe ISO/IEC 19845 (UBL 2.1) — Schéma UBL 2.1 Invoice et Credit Note*, publiée en juin 2020.

CEN/TS 16931-3-3:2017, *Facturation électronique — Partie 3-3 : Correspondance syntaxique pour la syntaxe Cross Industry Invoice (facture intersectorielle) — Schéma XML D16B UN/CEFACT*, publiée en juin 2020.

CEN/TR 16931-4 :2017, *Facturation électronique — Partie 4 : Lignes directrices relatives à l'interopérabilité des factures électroniques au niveau de la transmission*

CEN/TR 16931-5 :2017, *Facturation électronique — Partie 5 : Lignes directrices relatives à l'utilisation d'extensions sectorielles ou nationales en complément de l'EN 16931-1, reposant sur une méthodologie à appliquer dans l'environnement réel*

CEN/TR 16931-6, *Facturation électronique — Partie 6 : Résultat des tests de l'EN 16931-1 en ce qui concerne son application pratique pour un utilisateur final — Méthodologie de test*

La documentation Factur-X, libre de droits et disponible auprès de FNFE-MPE et du FeRD, respectivement Forums Nationaux de la Facture Électronique français et allemand, dernière Version 1.07.3 publiée le 7 mai 2025 sur le site [www.fnfe-mpe.org](http://www.fnfe-mpe.org).

La Norme XP Z12-012 : Formats et Profils des messages Factures et Statuts de cycle de vie, constitutifs du socle minimal applicable à la Réforme Facture Électronique en France

La Norme XP Z12-013 : API pour interfacer les systèmes d'informations des entreprises avec les Plateformes Agréées.

## 3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans ce document ainsi que les termes et définitions suivants s'appliquent.

### 3.1

#### Annuaire PPF

Annuaire des assujettis soumis à la Réforme Facture Électronique et destinataires de factures électroniques dans le cadre défini par cette dernière. L'annuaire des destinataires est mis en œuvre par le PPF pour les besoins de la réforme.

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

### **3.2 CIUS**

« Core Invoice Usage Specification » : Spécification d’usage du message électronique de facture

### **3.3 Concentrateur des Données (ou CdD PPF)**

Service du PPF en charge de la concentration des données de e-invoicing (factures B2B domestique et B2G et cycle de vie de ces factures) et de e-reporting (données de factures, transactions et de paiement hors e-invoicing), à destination de l’Administration fiscale.

### **3.4**

#### **« e-invoicing »**

Désigne le périmètre de la Réforme Facture Électronique relatif aux échanges de factures électroniques entre assujettis à la TVA en France, pour l’échange de Flux 1, Flux 2 et Flux 6, et transmission des données requises par la réforme à l’Administration via le Flux 1.

### **3.5**

#### **EN 16931**

Norme sémantique Européenne des données essentielles d’une facture électronique

### **3.6**

#### **« e-reporting »**

Désigne le périmètre de la Réforme Facture Électronique relatif aux ventes, acquisitions et opérations qui n’entrent pas dans le périmètre « e-invoicing » et qui sont listés dans les articles 290 et 290A du Code Général des Impôts (Ventes B2B internationales, Acquisitions B2B internationales, Ventes B2C, paiement pour les ventes pour lesquelles la TVA est due à l’encaissement). Ce volet donne lieu à la transmission d’un Flux 10 et de Flux 6 s’agissant du statut d’encaissement des factures pour laquelle la TVA est due à l’encaissement.

### **3.7**

#### **EXTENSION**

Extension du profil EN 16931 du fait de l’ajout de données ou groupes de données, de l’augmentation de la cardinalité de certains données ou groupe de données du modèle EN 16931 ou de l’ajout de nouvelles valeurs de codes applicables à certains champs.

### **3.8**

#### **Flux 1, Flux 2, Flux 3, Flux 6, Flux 8, Flux 9, Flux 10**

Les Flux nomment les différents types de messages échangés dans le cadre de la réforme :

- Flux 1 : correspond au message de type Facture, transmis par le PA-E d’émission des factures au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF), contenant uniquement les données requises par l’Administration fiscale pour les factures relevant du périmètre « e-invoicing » (factures électroniques entre assujettis à la TVA)
- Flux 2 : correspond au message facture échangé entre les entités soumises à la réforme et devant être transmis par l’intermédiaire de PA, et conforme aux dispositions du présent document.
- Flux 3 : correspond au message facture échangé entre les entités soumises à la réforme et devant être transmis par l’intermédiaire de PA, MAIS qui est dans un format tiers convenu entre l’émetteur et le destinataire et contient toutes les informations requises par l’Administration fiscale sous forme structurée et permet une extraction conforme des données pour la constitution du Flux 1 ou du Flux 10.
- Flux 6 : correspond au message de statuts de cycle de vie relatif aux échanges de factures électroniques, implémenté en UN/CEFACT CII.
- Flux 8 : correspond au message facture échangé entre une entité soumise à la réforme et une entité internationale conforme aux dispositions du présent document.
- Flux 9 : correspond au message facture échangé entre une entité soumise à la réforme et un non assujetti établi en France (principalement un Particulier), conforme aux dispositions du présent document.
- Flux 10 : correspond au message de « e-reporting » que les entités soumises à la Réforme Facture Électronique doivent transmettre au Concentrateur de Données par le biais de leur PA. Une version complétée du flux 10 est

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

décrite, permettant aux entreprises soumises à la réforme de transmettre le flux 10 à leur Plateforme Agrée en plusieurs fois, charge à cette dernière de constituer (service optionnel) le flux 10 final à transmettre au Concentrateur de Données.

- Flux 11 : correspond au message permettant aux Plateformes Agrées de transmettre les données de l’annuaire PPF diffusibles aux utilisateurs.

L’ensemble de ces flux peuvent être mis en œuvre dans les différents cas d’usage documentés dans le présent document et ses annexes.

### **3.9**

#### **Formats et profils du socle minimum**

Les formats et profils du socle sont les formats de données structurées ou mixtes qui doivent être supportés dans le cadre de la Réforme Facture Électronique, qui implémentent la Norme EN 16931.

D’une part, trois formats constituent ce socle pour le message Facture, et implémentent chacun 2 profils de données :

- Profil EN 16931, qui est une CIUS pour la France de l’implémentation de la Norme EN 16931
- Profil EXTENDED-CTC-FR, qui est une EXTENSION pour la France de l’implémentation de la Norme EN 16931

Ces 2 profils sont implémentés dans 2 syntaxes (UBL et UN/CEFACT CII) et dans le format mixte Factur-X, plus précisément :

- Syntaxe XML ISO/IEC 19845 (UBL 2.1) : le format UBL (Universal Business Language) est conforme à la norme OASIS U.B.L. 2.1.
- Syntaxe UN/CEFACT CII. Le format CII (Cross Industry Invoice) est conforme à la norme UN/CEFACT SCRDM CII (Supply Chain Reference Data Model – Cross Industry Invoice). La version de langage retenue dans le cadre de la réforme est UN/CEFACT CII D22B.
- Factur-X. Factur-X est un format de facture électronique hybride (ou mixte), combinant un fichier PDF conforme à la Norme ISO-19005-3 PDF/A-3 constituant la représentation LISIBLE de la facture dans lequel est attaché une représentation de données structurée factur-x.xml dans la syntaxe UN/CEFACT CII. Facture-X dispose de profils additionnels (MINIMUM, BASIC WL, BASIC et EXTENDED).

D’autre part le format de statuts de cycle de vie est implémenté dans la syntaxe UN/CEFACT CDAR (Cross Domain Acknowledgement and Response), et fait aussi partie des formats et profils du socle minimum.

### **3.10**

#### **Réforme Facture Électronique**

Réforme facture électronique applicable en France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, telle que décrite aux articles 289, 289bis, 290 et 290A du Code Général des Impôts.

### **3.11**

#### **Plateforme Agrée ou PA**

Plateforme Agrée (ex DP) : Plateforme de facturation électronique au travers de laquelle les factures électroniques entre assujettis à la TVA et relevant du périmètre « e-invoicing » de la Réforme Facture Électronique doivent être échangées, ainsi que les données de « e-reporting » de factures B2B internationales hors import de biens, de transactions B2C et de paiement.

On parlera dans le présent document et ses annexes de PA-E pour la PA en charge de l’émission de la facture, et de PA-R pour la PA en charge de la réception de la facture.

### **3.12**

#### **PPF**

Portail Public de Facturation, plateforme de l’administration proposant les services d’Annuaire des destinataires et de Concentrateur de Données

### **3.13**

#### **Solution Compatible ou SC**

Les Solutions Compatibles sont des solutions de gestion utilisées par les entreprises en amont ou en aval de l’échange de facture qui revendiquent leur compatibilité avec les exigences de la réforme facture électronique en France, à savoir leur capacité à créer, intégrer, contrôler la conformité des factures électroniques dans un des formats du socle minimum

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

décrit dans la présente Norme, ainsi que dans la création, le contrôle et le traitement des messages de statuts de cycle de vie tels que décrits dans la présente Norme.

Ceci correspond au concept d’Opérateur de Dématérialisation (OD), initialement décrit dans les spécifications externes du PPF, avec une notion de compatibilité aux exigences réglementaires et normatifs auxquels ils participent partiellement. Les Solutions Compatibles sont connectées à une ou plusieurs Plateforme(s) Agréée(s) pour émettre ou recevoir des factures électroniques et des messages de statut de cycle de vie.

## **4 Cas d’usage B2B applicables dans le cadre de la réforme Facture Électronique en France**

### **4.1 Présentation générale**

#### **4.1.1 Présentation du circuit de facturation et des acteurs impliqués**

Suite à la décision de recentrage des fonctions du PPF (Portail Public de Facturation) sur la gestion de l’Annuaire et le Concentrateur de Données, les échanges de factures B2B entre assujettis se font uniquement au travers de Plateformes Agréées. Ceci correspond donc au Circuit C tel que décrit dans le document des cas d’usage des spécifications externes en version 2.4.

Pour rappel, les échanges B2G se font au travers de la Plateforme CHORUSPRO, qui restera la plateforme des entités publiques soumises aux obligations de réception de factures dans le secteur public. Toutefois les émetteurs de factures du secteur privé pourront utiliser aussi leurs PA pour émettre leurs factures à destination du secteur public. De plus, certains cas d’usage complexes mettent en jeu à la fois des échanges entre acteurs privés associés à un acteur public (co-traitance, sous-traitance). C’est pourquoi ce document décrira aussi ces cas d’usage.

Le présent document a vocation à instruire différents cas d’usage qui correspondent à des pratiques d’entreprises, en général sectorielles. L’objectif est à la fois de proposer des bonnes pratiques d’implémentation, que ce soit sur la façon d’implémenter les données de facturation dans les formats du socle minimum faisant l’objet d’une publication séparée, sur la façon d’utiliser les statuts de cycle de vie dans la cinématique des échanges et des traitements, mais aussi de définir un socle fonctionnel minimum que les PA s’obligent à mettre en œuvre.

Le présent document distingue donc ce qui relève des obligations des Plateformes Agréées de ce qui relève de fonctionnalités optionnelles de bonnes pratiques pour les acteurs de l’écosystème à savoir les Plateformes Agréées, les Éditeurs de solutions de gestion impliqués dans la gestion des factures, les assujettis, les tiers, et plus généralement tout ce qui est compris dans le terme OD (Opérateur de Dématérialisation) / SC (Solution Compatible).

Ce document repose sur l’utilisation des formats et profils du socle minimum tels que décrits dans la norme XP Z12-012, en complément des spécifications externes qui décrivent les spécifications des interfaces entre le PPF (Annuaire et Concentrateur de données) et les Plateformes Agréées, incluant la description des flux 1, 10, ainsi que l’utilisation du flux 6 de Cycle de Vie uniquement appliqué aux échanges entre les Plateformes Agréées et le PPF.

Pour rappel, la norme XP Z12-012 décrit l’utilisation de la norme Sémantique EN 16931 dans le contexte de la réforme au travers de 2 profils principaux (EN 16931 et EXTENDED-CTC-FR), et d’un profil temporaire implémenté dans le format mixte Factur-x (BASIC WL). Des règles de gestion additionnelles ont été définies pour respecter les exigences de la réforme, ainsi que des règles d’extraction et de transformation des données structurées de factures pour constituer les données requises par l’Administration fiscale (flux 1 et flux 10.1). Ces profils sont ensuite implémentés dans 3 formats, à savoir :

- UBL 2.1.
- UN/CEFACT CII D22B.
- Factur-X, qui est un format mixte composé d’une représentation PDF/A-3 (ISO 19005-3), à laquelle est attaché un fichier des données essentielles de la facture au format UN/CEFACT CII D22B.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Enfin, la norme décrit aussi la façon dont le message de statut de cycle de vie CDAR (Cross Domain Acknowledgement and Response) doit être utilisé par les utilisateurs finaux (entités assujetties à la TVA en France) et leurs PA ainsi que les PA entre elles.

Les cas d’usage objets du présent document décrivent la façon dont les données de factures trouvent leur place dans le modèle de données de la norme XP Z12-012, dont les statuts de cycle de vie s’échangent, que ce soit dans la phase de transmission des factures ou dans celle de traitement, ainsi que la cinématique des échanges entre les différents acteurs impliqués (VENDEUR, ACHETEURS, leurs Plateformes Agréées et systèmes d’informations y compris OD/SC (Solution Compatible), ainsi que différents tiers et leurs Plateformes Agréées / OD/SC (Solution Compatible)).

Ces cas d’usage peuvent se répartir en trois grandes familles, sachant que certains font appel à plusieurs familles :

- Les cas d’usage nécessitant des indications pour implémenter les données des factures, le cas échéant nécessitant des données additionnelles, et / ou un assouplissement de certaines règles de gestion, c’est-à-dire l’utilisation du profil EXTENDED-CTC-FR.
- Les cas d’usage faisant intervenir des tiers, ce qui implique d’adresser les sujets de partage de facture et cycle de vie avec ces tiers.
- Les cas d’usage impactant le cycle de vie, en général du fait de l’intervention de tiers, mais aussi en premier lieu la gestion des rejets, refus, litiges, ... et tout ce qui nécessite plusieurs factures, factures rectificatives ou avoirs pour traiter la facturation de la transaction sous-jacente.

Dans ces différents cas d’usage, plusieurs acteurs sont susceptibles d’intervenir (en capital dans le texte) :

- Le VENDEUR est celui qui fournit le bien ou le service faisant l’objet d’une facture. C’est lui qui comptabilise la facture dans ses comptes (en produits ou acomptes). Dès lors que la facture porte TVA, c’est le VENDEUR qui doit la collecter et donc la déclarer en TVA collectée (sauf quand il s’appuie sur un REPRÉSENTANT FISCAL du VENDEUR). Le VENDEUR est aussi souvent appelé le Fournisseur.
- L’ACHETEUR est celui qui a acheté le produit ou le service. C’est donc toujours celui qui comptabilise la facture dans ses comptes en tant qu’acheteur (en charge, stock, immobilisation ou acompte). Lorsque la facture porte TVA, c’est l’ACHETEUR qui peut la déduire, et c’est donc l’ACHETEUR qui déclare la TVA déductible. Dans la plupart des cas c’est l’ACHETEUR qui paye la facture. L’ACHETEUR peut aussi être appelé le Client.
- LE REPRÉSENTANT FISCAL DU VENDEUR, qui représente le VENDEUR vis-à-vis de l’Administration fiscale s’il ne se représente pas lui-même, en premier lieu s’agissant de la déclaration de TVA.
- LE BÉNÉFICIAIRE, qui est le bénéficiaire du paiement des factures lorsque ce n’est pas le VENDEUR. Il peut arriver qu’une facture ait plusieurs BÉNÉFICIAIRES (uniquement dans le profil EXTENDED-CTC-FR). Par exemple, un Affactureur est un BÉNÉFICIAIRE.
- D’autres Parties ont été jugées utiles pour adresser certains cas d’usage. Elles ne sont pas présentes dans le modèle sémantique des données essentielles de facture EN16931, mais ont été ajoutées dans le profil EXTENDED-CTC-FR faisant partie du Socle Minimal que les assujettis et les PA DOIVENT être en capacité de traiter :
  - ✓ Le FACTURANT est un tiers qui crée et émet la facture pour le compte du VENDEUR. Il doit le faire sous mandat de facturation du VENDEUR, dans le respect de la réglementation en vigueur (voir BOI-TVA-DECLA-30-20-10, articles 340 à 500).
  - ✓ L’AGENT DE VENDEUR, qui intervient pour le compte du VENDEUR, par exemple lorsqu’il est en charge de la vente et parfois de la facturation (dans ce cas il est aussi FACTURANT), voire du recouvrement.
  - ✓ L’ADRESSÉ À, qui est plus justement nommé dans les standards le « Facturé à » est la Partie à qui la facture est transmise parce qu’il est en charge de son traitement pour le compte de l’ACHETEUR. Toutefois, l’utilisation de plusieurs adresses de facturation électroniques pour la réception de factures permet de ne pas utiliser cette capacité à transmettre les factures à un tiers, mais juste de permettre à ce tiers de traiter les factures adressées à l’ACHETEUR sur une adresse de facturation électronique (une boîte aux lettres de réception des factures) dont la gestion est confiée à ce tiers par l’ACHETEUR. Toutefois, lorsque l’ADRESSÉ À est nommé dans la facture, cela permet à la PA-R

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

(de réception) de gérer des droits de délégation de façon plus ciblée pour lui permettre d’avoir accès à la facture et aux actions de traitement pour lesquelles il lui a été donné délégation. Ce tiers peut aussi permettre de satisfaire aux exigences de l’article 441-9 du Code du Commerce qui impose que l’adresse postale de l’entité qui reçoit et traite la facture pour le compte de l’ACHETEUR soit renseigné (adresse de facturation si différente de l’adresse du client (ACHETEUR), qu’il faut interpréter comme adresse postale de facturation).

- ✓ L’AGENT D’ACHETEUR, qui intervient pour le compte de l’ACHETEUR, souvent parce qu’il a été en charge de la phase de commande et peut donc en particulier poser les statuts de traitement (approbation, litige, ...).
- ✓ Le PAYEUR, qui est le payeur de la facture lorsque ce n’est pas l’ACHETEUR. Par exemple, quand c’est une société d’un groupe qui est en charge des paiements de toutes les filiales du groupe ou en cas de facture de sous-traitance avec paiement direct du client final. Il peut aussi arriver qu’il y ait plusieurs PAYEURS (par exemple une facture qui est réglée en partie par un assureur et en partie par l’ACHETEUR).
- Les Plateformes Agréées sont les seules habilitées (et immatriculées pour cela) à échanger les factures relevant du périmètre « *e-invoicing* » (factures B2B domestiques entre assujettis à la TVA en France ou B2G/G2B entre un assujetti et une structure publique), et à transmettre les flux 1, les flux 10 (*e-reporting*) et les statuts dits « obligatoires » au Concentrateur de Données du PPF.
- Les OD/SC (Solution Compatible), qui sont des prestataires ou solutions de gestion en amont et en aval de l’échange de factures et de cycles de vie, et peuvent intervenir en interface entre les différentes Parties décrites ci-dessus et les Plateformes Agréées.
- Le PPF (Portail Public de Facturation) est en charge de l’Annuaire des assujettis et de leurs adresses de facturation électroniques et du Concentrateur de Données (CdD PPF), c’est-à-dire de la réception du Flux 1, du Flux 10 et des Flux 6 pour les statuts Obligatoires (Déposée, Rejetée, Refusée, Encaissée).

### 4.1.2 Présentation des annexes utilisées dans les cas d’usage

Les cas d’usage décrits dans ce document se basent sur les documents de description des formats de facture et de messages de cycle de vie publiés par l’AFNOR (XP Z12-012). Le format sémantique de facture est décrit suivant deux profils :

- Un profil EN 16931 conforme à la Norme EN 16931, auquel quelques règles de gestion additionnelles ont été rajoutées pour tenir compte des règles de gestion définies dans les annexes des spécifications externes version 3.1.
- Un profil EXTENDED-CTC-FR, qui est une extension comme la Norme EN 16931 le permet, qui contient des données additionnelles référencées au travers d’un nommage de type « EXT-FR-FE-BG-XX » pour les blocs de données et « EXT-FR-FE-XX » pour les données. De plus, certaines règles de gestion de la Norme EN 16931 ont été supprimées ou remplacées par des règles plus souples pour ce profil.

Il pourra aussi être fait référence aux annexes des spécifications externes en vigueur publiées sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) :

- **Annexe 1 (format excel)** : cette annexe permet de définir le format sémantique du Flux 1 de données requises par l’Administration fiscale.
- **Annexe 2 (format excel)** : cette annexe permet de définir le format sémantique du cycle de vie des flux et des objets métiers (Annuaire, *e-reporting*, *e-invoicing*) et son utilisation dans les échanges entre les PA et le PPF.
- **Annexe 3 (format excel)** : cette annexe permet de définir le format sémantique de l’annuaire qui permet de créer ou modifier des lignes dans l’annuaire des assujettis à la TVA, c’est-à-dire les adresses de facturation électroniques des destinataires de factures.
- **Annexe 6 (format excel)** : cette annexe permet de définir le format sémantique du *e-reporting* de données de transactions et de paiements.
- **Annexe 7 (format excel)** : cette annexe permet de définir l’ensemble des règles de gestion pour l’ensemble des objets métiers échangés entre les PA et le PPF décrits dans les annexes ci-dessus.

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

### **4.1.3 Présentation des factures prises en compte dans les cas d’usage**

Dans le cadre de l’échange dématérialisé de factures B2B domestiques, plusieurs types de factures sont pris en compte (voir la règle de gestion BR-FR-04 de la description des formats de facture) :

- Factures simples ;
- Factures d’acompte ;
- Factures affacturées ;
- Auto-factures (quand l’ACHETEUR crée la facture pour le compte du VENDEUR et lui transmet) ;
- Factures rectificatives, qui sont des factures qui annulent et remplacent une facture précédente. Ce sont donc à la fois un Avoir sur la facture précédente référencée et une nouvelle facture ;
- Avoirs.
- Factures multi-vendeurs, uniquement avec le profil EXTENDED-CTC-FR (ou EXTENDED de Factur-X), qui est une facture créée par un intermédiaire transparent pour le compte de plusieurs VENDEURS et à destination d’un seul ACHETEUR, le paiement étant centralisé sur un bénéficiaire unique (en générale l’intermédiaire transparent, qui peut facturer ses propres prestations dans la même facture).

### **4.1.4 Présentation des adresses de facturation électroniques et leur lien avec l’Annuaire**

Toutes les Parties présentes dans une facture disposent d’une adresse électronique, qui est à la facture électronique ce que l’adresse postale est à la facture papier, c’est-à-dire une donnée qui permet de transmettre un message électronique (une facture, un statut de cycle de vie) à la partie référençant son adresse électronique.

#### **4.1.4.1 Qu’est-ce qu’une adresse électronique pour l’échange de factures et statuts de cycles de vie**

Ces adresses électroniques sont composées d’un Identifiant d’adressage appartenant à un référentiel donné, qualifié au travers d’un schéma d’identification (SchemeID), à choisir dans une liste : la liste EAS (Electronic Address Scheme), disponible dans la Norme EN 16931 et rappelée dans l’Annexe A de la Norme XP Z12-012. Certaines adresses électroniques sont liées à différents protocoles d’échange, comme pour le schemeID « EM » : pour une adresse SMTP (un email : xxx@nomdedomaine.xx), ou « AQ » pour une adresse de messagerie X400. La plupart des autres types sont utilisables dans un échange en point à point entre plateformes et plus généralement dans un échange en réseau interopéré comme PEPPOL.

Ces adresses sont ainsi souvent notées sous la forme « schemeID:Identifiant\_Adressage », par exemple :

- 0088:GLN : adresse utilisant un identifiant d’adressage de type GLN.
- 0060:DUNS : adresse utilisant un identifiant d’adressage de type DUNS.
- 9957:TVAINTRAFR : adresse utilisant un identifiant d’adressage correspondant à un numéro de TVA Intracommunautaire Français.
- 0199:GLEIF : adresse utilisant un identifiant d’adressage de type Global legal entity identifier.
- ...
- Et 0225:SIREN ou 0225:SIREN\_XXX : adresse utilisant un identifiant d’adressage de type SIREN (identifiant légal en France) ou SIREN\_XXX, XXX étant lui-même soit libre (et on le nomme SUFFIXE), soit sous une forme SIRET ou SIRET\_CODE\_ROUTAGE sous réserve que le SIRET et le CODE\_ROUTAGE soient présents dans l’Annuaire PPF.

#### **4.1.4.2 L’annuaire PPF et l’utilisation des adresses électroniques**

L’annuaire PPF contient TOUTES les adresses électroniques sous schemeID 0225 destinées à recevoir des factures pour des entités ASSUJETTIES à la TVA ou entités publiques. Ainsi, si une adresse électronique est présente dans l’Annuaire PPF, cela signifie normalement que le destinataire est assujetti à la TVA ou est une entité publique. Il y a donc des entités avec SIREN (comme des associations), qui peuvent ne pas être assujetties à la TVA, et qui ne seront pas présentes dans l’Annuaire PPF, ni aucune de leurs adresses électroniques éventuelles de type 0225:SIREN\_XXX.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Il est donc aussi possible qu’il existe des adresses électroniques sous schemeID 0225, donc commençant par un n° de SIREN, qui ne sont pas dans l’annuaire PPF. Au-delà de l’exemple cité ci-dessus d’une association non assujettie à la TVA disposant d’un numéro de SIREN, une entreprise assujettie qui souhaite canaliser ses statuts de cycle de vie de ses factures émises, peut renseigner une adresse 0225:SIREN\_STATUTS dans sa facture pour elle-même (BT-34 pour le VENDEUR par exemple), sans l’avoir référencé dans l’Annuaire PPF. Elle pourra alors être utilisée dans le réseau PEPPOL pour que les statuts retours de cycle de vie lui soient transmis sur cette adresse, mais ne pourra pas recevoir de factures relevant du périmètre e-invoicing.

Ainsi, dans un échange de facture « classique » (c’est-à-dire pas en auto-facturation) :

- L’adresse électronique de l’ACHETEUR en BT-49 est l’adresse électronique à laquelle la facture doit être transmise.
- L’adresse électronique du VENDEUR en BT-34 est l’adresse électronique à laquelle le VENDEUR souhaite recevoir ses statuts, notamment lorsqu’il fait appel à une interopérabilité entre Plateformes Agréées en réseau pour lesquelles les adresses électroniques (aussi appelées « EndPoint ») sont les clés permettant les échanges automatisés entre plateformes (ce qu’on appelle la « découverte dynamique »). Il n’a pas d’obligation à ce que ces adresses de retour de statuts de cycle de vie soient dans l’annuaire PPF, ni même sous schemeID 0225, car seules les adresses de réception de factures pour des assujettis à la TVA en France doivent l’être (et on ne souhaite pas forcément recevoir ses factures sur la même adresse que ces retours de statuts des factures émises).
- Les adresses électroniques des autres parties (Bénéficiaire, Agent de Vendeur, Agent d’Acheteur, Payeur, ...) peuvent être utilisées s’il est nécessaire de leur répliquer des statuts ou factures pour les intégrer dans le cycle de vie des factures. Elles ne sont pas forcément sous forme 0225:SIREN\_XXX (et notamment pour les acteurs internationaux non établis en France).

Le chapitre 4.1.4.5 détaille comment choisir ces adresses ainsi que les impacts en cas de changement de Plateforme Agréée, tant en émission qu’en réception.

Ceci étant exposé, tous les assujettis à la TVA disposant d’un numéro SIREN sont présents dans l’Annuaire PPF. De façon à permettre la transmission des factures au travers des PA choisies par chaque assujetti, les destinataires de factures (en général les ACHETEURS, mais aussi les VENDEURS en cas d’auto-facturation) **DOIVENT définir une ou plusieurs adresses de facturation électroniques de réception sous SchemeID 0225** et les faire enregistrer dans l’Annuaire PPF par la PA-R qu’ils ont désignée pour recevoir leurs factures sur cette adresse de facturation électronique pour leur compte. Ceux qui pratiquent l’auto-facturation peuvent choisir la même adresse de facturation électronique de réception que celle qu’ils utilisent pour recevoir leurs factures d’achat, charge à eux et leur PA-R de distinguer ensuite les flux. Ils peuvent aussi dédier une adresse de facturation électronique aux auto-factures, par exemple 0225:SIREN\_AUTOFACTURE.

Ces adresses de facturation électroniques sont l’identifiant de la ligne d’adressage décrite en Annexe 3 des spécifications externes (donnée DT-7-5-1), et prennent obligatoirement l’une des formes suivantes :

- « **SIREN** » de l’entité juridique. C’est l’adresse la plus courante utilisée par les entreprises (surtout quand elles n’en ont qu’une seule).
- « SIREN\_SIRET » : si l’entreprise a souhaité créer des adresses de facturation électroniques pour un de ses établissements, qui doit lui-même être actif et présent dans l’Annuaire PPF. Cette structure d’adresse est avant tout destinée aux entités du secteur public qui sont référencées par un SIRET.
- « SIREN\_SIRET\_CODEROUTAGE » : si l’entreprise a souhaité créer des adresses électroniques à une maille plus fine que son établissement. Ce CODE\_ROUTAGE doit être préalablement paramétré dans l’Annuaire PPF et doit être actif et rattaché au SIRET de l’adresse. Cette structure d’adresse est avant tout destinée aux entités du secteur public qui peuvent avoir besoin de disposer de CODES « SERVICE EXECUTANT » pour distribuer les factures aux bons services.
- « **SIREN\_SUFFIXE** » : si l’entreprise souhaite disposer de plusieurs adresses de facturation électroniques, par exemple pour différencier des canaux d’achat, parce qu’elle a choisi plusieurs PA (sachant qu’une adresse de facturation électronique ne peut être associée qu’à une seule PA de réception), et ce, sans avoir à rattacher ces adresses à une organisation interne (CODE\_ROUTAGE) ni à la localisation de ses équipes (SIRET). Les SUFFIXES sont libres et à la main de l’entreprise. Ils n’ont

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

pas à être préalablement créés dans l’Annuaire PPF. Ils sont juste constitutifs de l’adresse de facturation électronique. **C’est donc ce type d’adresses qui sera recommandé et décrit dans le présent document pour adresser certains cas d’usages.**

Les adresses de facturation électroniques de réception de factures sont présentes dans l’Annuaire PPF, consultables publiquement au travers des Plateformes Agréées ou du Portail PPF en consultation publique sur <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>. Ainsi, dès lors qu’on connaît le SIREN de ses clients, on peut trouver toutes ses adresses de facturation électroniques. Il suffit ensuite de les renseigner dans ses factures pour qu’elles lui parviennent avec certitude et de façon tracée grâce aux statuts de cycle de vie. **L’adresse de facturation électronique est donc une donnée client essentielle dont il convient d’organiser la gestion dans son système d’information.** Même si elle peut prendre souvent la forme du SIREN de l’entreprise, il est important de bien distinguer le SIREN des clients, identifiant légal, de l’adresse de facturation électronique du client, même si elle se trouve avoir la valeur SIREN.

Les factures doivent donc contenir l’adresse de facturation électronique du destinataire (ACHETEUR ou VENDEUR pour les auto-factures), ainsi que celle de l’émetteur (VENDEUR ou ACHETEUR pour les auto-factures), pour gérer les retours de statuts de cycle de vie. Grâce à cette adresse de facturation électronique et à l’Annuaire PPF, les PA peuvent s’interopérer automatiquement, notamment au travers du réseau PEPPOL sous gouvernance de l’Autorité PEPPOL France.

Toutes les factures qui relèvent du périmètre « e-invoicing » DOIVENT contenir une adresse de facturation électronique sous schemeID 0225 pour le destinataire des factures, c’est-à-dire pour l’ACHETEUR (BT-49) pour les factures classiques, et pour le VENDEUR (BT-34) pour les auto-factures.

Pour ceux qui utilisent le réseau PEPPOL, leurs adresses de facturation électroniques sont aussi disponibles pour recevoir des factures provenant d’entités non assujetties à la TVA en France, à commencer par les entités internationales utilisant PEPPOL pour les factures B2B internationales.

### **4.1.4.3 Que se passe-t-il pour un assujetti non présent dans l’Annuaire PPF**

Certains assujettis à la TVA n’apparaissent pas (ou pas encore) dans l’Annuaire PPF. Dans ce cas, ils peuvent être considérés comme non assujettis par les émetteurs de factures à leur attention, ce qui permet à ces émetteurs assujettis de ne plus être soumis à l’obligation de transmission de facture électronique pour ces destinataires, et de basculer dans le volet e-reporting B2C de la réforme pour ces transactions (e-reporting de transaction B2C de cumuls de chiffre d’affaires quotidiens par catégorie de transaction).

Cette tolérance s’applique également au dispositif de sanction : lorsqu’une entité n’est pas encore intégrée dans l’annuaire des destinataires en raison de circuits de validation propres à l’administration ou de difficultés techniques imputables à l’administration, elle ne sera pas sanctionnée si elle ne choisit pas de plateforme agréée.

Les fournisseurs assujettis de ces entités ne seront pas non plus sanctionnés s’ils n’émettent pas de facture électronique à destination des entités non encore intégrées dans l’annuaire. Les fournisseurs devront procéder à un e-reporting comme s’ils facturaient un non-assujetti (flux 10.3 et le cas échéant 10.4 si la TVA est due à l’encaissement).

### **4.1.4.4 Comment transmettre une facture à un assujetti présent dans l’annuaire PPF, mais sans aucun choix de Plateforme Agréée**

Certains assujettis à la TVA apparaissent dans l’annuaire mais sans aucune adresse électronique de facturation active, c’est-à-dire connectée à une Plateforme Agréée. Dans ce cas, l’assujetti émetteur reste soumis à l’obligation de facturation électronique en utilisant l’adresse de facturation électronique présente dans l’annuaire (celle correspondant au SIREN). Sa Plateforme Agréée peut alors effectuer tous les contrôles réglementaires, et transmettre un statut « Déposée » au PPF, avec le motif « NON\_TRANSMISE », de façon à alerter l’Administration fiscale du défaut de choix de Plateforme Agréée de la part du destinataire.

L’émetteur peut ensuite contacter son client pour lui transmettre par exemple un duplicata de la facture et se faire payer.

Le destinataire ne peut pas exiger de facture papier ou même PDF puisque la réglementation l’oblige accepter les factures électroniques et à choisir une plateforme agréée. Il se retrouve donc dans la même situation que

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

la non-réception d’une facture papier qu’il aurait perdu. Il s’appuie alors sur un duplicata. Le cas échéant, s’il s’équipe rapidement, la Plateforme Agréée d’émission peut éventuellement rejouer la transmission pour que ses factures lui parviennent.

### **4.1.4.5 Comment choisir ces adresses électroniques et quelles sont les conséquences en cas de changement de Plateforme Agréée**

Le choix des adresses électroniques dépend de la situation de l’entreprise, de sa taille, du fait qu’elle affronte certains cas d’usage particuliers qui peuvent nécessiter de rassembler les factures qui en dépendent, ou de son organisation de traitement des factures.

#### ***4.1.4.5.1 Les adresses électroniques de réception de factures***

Tout d’abord pour les adresses électroniques de réception de factures, il est recommandé de choisir une ou des adresse(s) les plus pérennes possible, car chaque changement nécessite de prévenir tous les fournisseurs concernés, ce qui provoque une certaine perturbation. Il en résulte par exemple que la maille SIRET (et donc aussi SIRET\_CODE\_ROUTAGE) ne respecte pas ce principe puisqu’un simple déménagement fait changer de SIRET et est a priori à éviter.

Il est donc préférable de choisir des adresses de type SIREN\_SUFFIXE, en nombre restreint, c’est-à-dire correspondant à des spécificités de traitement. Par exemple, une entreprise qui doit gérer des frais de collaborateurs de façon importante peut souhaiter que toutes les factures qui en résultent arrivent sur une adresse dédiée, parce qu’on ne connaît pas les fournisseurs en amont et parce qu’elles sont souvent déjà payées. De même, une entreprise qui s’appuierait sur plusieurs applications de gestion de ses factures d’achat (par exemple plusieurs ERP, des solutions spécialisées pour certains achats, ...) peut souhaiter utiliser plusieurs adresses de réception de factures comme porte d’entrée de ses différents canaux de facturation.

Une TPE qui gère peu de factures peut se contenter d’une adresse unique (et donc SIREN). Un commerçant qui aurait plusieurs boutiques et souhaite différencier les factures par boutique peut créer des adresses dédiées avec un SUFFIXE permettant de les identifier plus clairement pour les fournisseurs.

Une très mauvaise pratique est de multiplier les adresses par destinataire dans l’entreprise ou par service valideur ou acheteur, tout d’abord parce que ceci les multiplie, mais aussi parce que les organisations changent régulièrement, ainsi que les personnes et la mise à jour d’un référentiel organisationnel est souvent complexe et tardif.

Une bonne illustration de ces principes est de considérer que les adresses électroniques de réception de factures sont différentes portes d’entrée de l’entreprise, et que la circulation en interne dans les services doit se faire sur la base des références présentes dans les factures (numéro de commande, de contrat, bon de livraison, références acheteurs, voire le cas échéant un numéro de SIRET comme référence seulement n’imposant pas de changer d’adresse électronique pour un simple déménagement physique, ...).

**En cas de changement de Plateforme Agréée pour l’adresse électronique de réception de factures,** toutes les factures émises après la date de changement arriveront sur la nouvelle Plateforme Agréée, et tous les statuts de cycle de vie de traitement émis par l’émetteur (« complétée » et « encaissée » principalement) pour des factures émises avant le changement de Plateforme Agréée arriveront sur la nouvelle Plateforme Agréée, charge à elle de les transmettre au destinataire qui pourra alors y répondre sur son ancienne Plateforme Agréée (grâce maintien du service minimal pendant 12 mois après changement de PA, tel que décrit dans la réglementation).

#### ***4.1.4.5.2 Les adresses électroniques de réception des statuts de cycle de vie des factures émises***

S’agissant des adresses électroniques des émetteurs, qui sont en fait des adresses électroniques de réception des statuts de cycle de vie des factures émises, il s’agit aussi de ne pas les multiplier pour rien, mais de les organiser en fonction des processus de facturation client.

Il peut faire sens d’utiliser une ou des adresses électroniques dédiées à la réception des statuts de cycle de vie des factures émises, différentes des adresses électroniques de réception de factures. Néanmoins, une TPE qui traite en moyenne moins de 400 factures par an, dont un peu plus d’une centaine en émission, peut se satisfaire d’une adresse électronique unique (par exemple son SIREN) pour l’émission (et donc de réception de ses statuts de cycle de vie de ses factures émises) et pour la réception de ses factures électroniques.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

**En cas de changement de Plateforme Agréée pour l’émission des factures électroniques**, les statuts de cycle de vie transmis par les destinataires (donc tous ceux relatifs au traitement par le destinataire des factures) arriveront sur la Plateforme Agréée en charge de l’adresse électronique de l’émetteur (le Vendeur en cas de facture non auto facturée) renseignée dans les factures émises.

Dès lors 3 solutions sont possibles :

- Conserver la même adresse électronique de réception des statuts de cycle de vie des factures émises après le changement de Plateforme Agréée et la confier à la nouvelle PA : les statuts des factures émises avec l’ancienne PA-E arriveront sur la nouvelle PA-E, qui pourra les transmettre à l’émetteur des factures sans les rapprocher des factures puisqu’elle ne les aura pas émises. Elle pourra aussi proposer un service de redirection de ces statuts vers l’ancienne PA-E.
- Changer d’adresse électronique de réception des statuts de cycle de vie des factures émises pour les nouvelles factures émises et la confier à la nouvelle PA-E, et conserver l’ancienne adresse chez l’ancienne PA-E : Les statuts des factures transmises avec l’ancienne PA-E arrivent sur l’ancienne PA-E, et ceux correspondants aux factures émises avec la nouvelle PA-E (et la nouvelle adresse électronique d’émission) arrivent à la nouvelle PA-E.
- Pour les PA-E qui utilisent PEPPOL, les adresses de réception des statuts retours sont renseignés dans une enveloppe (SBDH) dans laquelle la facture est insérée. Cette PA-E peut proposer de remplacer l’adresse électronique de l’émetteur de la facture dans l’enveloppe SBDH par une adresse électronique qu’elle maîtrise pour s’assurer de recevoir toujours les statuts des factures qu’elle traite en émission, en s’assurant de réaffecter les statuts de cycle de vie aux factures de chaque utilisateur.

Pour une entreprise qui traite peu de factures et dispose d’une adresse électronique unique pour l’émission et la réception, la première approche est la plus simple et peu perturbante en cas de changement, vu le faible nombre de factures concernées.

Pour une entreprise qui décide de dédier des adresses électroniques de réception, la seconde option est la plus efficace.

### 4.1.4.5.3 Cas des auto-factures

Les auto-factures sont des factures émises par l’ACHETEUR au VENDEUR, sous mandat de facturation donné par le VENDEUR à l’ACHETEUR. Ceci est souvent mis en œuvre dans un souci de simplification du traitement des factures vu de l’ACHETEUR, tant pour l’ACHETEUR qui est souvent d’accord avec lui-même, que pour le VENDEUR en confiance, qui n’a pas à créer ses factures, mais juste les comptabiliser.

Ces factures sont identifiées de façon claire grâce au code type de facture (BT-3). Elles doivent alors être traitées par les Plateformes Agréées émettrices (PA-E) côté ACHETEUR vers les Plateformes Agréées destinataires (PA-R) des VENDEURS.

En termes d’adresses de réception de factures électroniques, c’est donc celle présente dans le bloc VENDEUR (en BT-34) qui est utilisée. Le VENDEUR peut décider d’utiliser la même adresse que pour la réception de ses factures d’achat, charge à lui de savoir bien distinguer ses factures d’achat de ses factures de vente auto-facturées.

Il peut aussi décider de créer une adresse électronique de réception de factures dédiée (par exemple 0225:SIREN\_AUTOFACTURATION), qu’il confie à la Plateforme Agréée de son choix. Pour un assujetti soumis à l’obligation de réception des factures électroniques, cette adresse électronique doit être sous schemeID 0225 et être présente dans l’annuaire PPF. Pour rappel (cf cas d’usage 19b décrit en Annexe A), c’est à la PA-E coté ACHETEUR de créer le flux 1 et de le transmettre au PPF.

Côté adresse électronique de réception des statuts de cycle de vie des factures émises, il en est de même, à savoir utiliser la même adresse que pour toutes les factures de vente émises, ou bien dédier une adresse électronique pour les statuts retours des auto-factures émises (à renseigner dans les factures en BT-49).

**A NOTER :** dans ce cas l’ensemble des statuts de cycle de vie sont inversés entre ACHETEUR et VENDEUR, sauf les statuts liés au paiement. L’ACHETEUR reste celui qui transmet le statut « Paiement Transmis » et le VENDEUR reste celui qui transmet le statut « Encaissée ».

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

### **4.1.5 Application de la Norme XP Z12-014**

La norme XP Z12-014 et ses annexes ont vocation à décrire les cas d’usage inventoriés, à décrire comment ils peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la Réforme, et à décrire les obligations respectives des Plateformes Agréées, des OD/SC (Solution Compatible) et des entreprises pour chacun des cas d’usage, ainsi que certaines fonctionnalités additionnelles optionnelles que pourraient être mises en œuvre pour apporter plus de valeur ajoutée.

**Le cas nominal et la gestion des statuts de cycle de vie et débouchements avec Avoirs ou Factures Rectificatives fait partie des obligations de toutes les Plateformes Agréées.**

**Par contre, sauf obligation réglementaire spécifique, la mise en œuvre des cas d’usage décrit dans le chapitre 3 de l’annexe A relève de la politique commerciale des acteurs économiques (Plateforme Agréée, Solution Compatible, OD), qui n’ont donc pas d’obligation d’être en mesure de traiter tous les cas d’usage.** Il est d’ailleurs probable que certaines Plateformes Agréées se spécialisent dans la gestion de certains de ces cas d’usage.

Néanmoins, cette liste des cas d’usage constitue un référentiel fonctionnel, qui peut contribuer à établir des grilles de comparaisons des offres des différentes Plateformes Agréées ou Solutions Compatibles ou autres OD.

## **4.2 Description du cas nominal d’échange de factures**

### **4.2.1 Transmission d’une facture et cycle de vie**

Avant de décrire les cas d’usage spécifiques, il est important de commencer par le cas nominal d’un VENDEUR qui facture son client l’ACHETEUR, au travers de la PA-E de l’émetteur de la facture (ici le VENDEUR) et de la PA-R de l’ACHETEUR.

Cet échange de facture s’accompagne de statuts de cycle de vie, d’abord dans une phase de transmission (statuts créés par les Plateformes Agréées à destination des utilisateurs finaux pour suivre la transmission de bout en bout), puis dans une phase de traitement où les utilisateurs finaux peuvent créer des statuts à transmettre à leur contrepartie au travers des Plateformes Agréées.

Les statuts de **transmission (Déposée / Rejetée à l’émission, Émise, Reçue / Rejetée en réception, Mise à disposition)** permettent de suivre le cheminement de la facture dans cet ordre. Les statuts de **traitement (Refusée, En litige, Suspendue, Complétée, Approuvée, Approuvée Partiellement, Paiement Transmis, Encaissée)** peuvent être posés de façon indépendante. L’analyse des cas d’usage pourra conduire à ajouter des statuts de traitement utiles pour certains d’entre eux. Le premier d’entre eux est un statut « **Annulée** » à poser sur une facture ayant fait l’objet d’une facture Rectificative, soit par le VENDEUR lorsqu’il émet la facture Rectificative, soit par l’ACHETEUR lorsqu’il traite la facture Rectificative, pour signifier que cette facture initiale a été remplacée, et fermer ainsi son cycle de vie.

Pour rappel, parmi ces statuts, **4 sont dits « obligatoires »**, c’est-à-dire obligatoirement transmis au Cdd PPF pour l’Administration fiscale, à savoir « **Déposée** », « **Rejetée** », « **Refusée** » et « **Encaissée** », nécessaire pour préparer le pré-remplissage TVA.

Enfin s’agissant **du statut « Encaissée »**, il est **obligatoirement transmis à l’Administration fiscale, uniquement si la TVA est due à l’encaissement** (factures de services pour lesquelles le VENDEUR n’a pas opté pour les débits). Ceci s’applique aussi **sur les factures d’acompte, qu’elles soient de biens ou de services, pour lesquelles la TVA est exigible au paiement de l’acompte**, même si l’assujetti a opté pour les débits.

Il est aussi possible pour le VENDEUR de transmettre le statut « Encaissée » même quand la TVA n’est pas due à l’encaissement, mais dans ce cas, il n’est transmis qu’à l’ACHETEUR (et pas à l’Administration fiscale au travers du Cdd PPF).

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

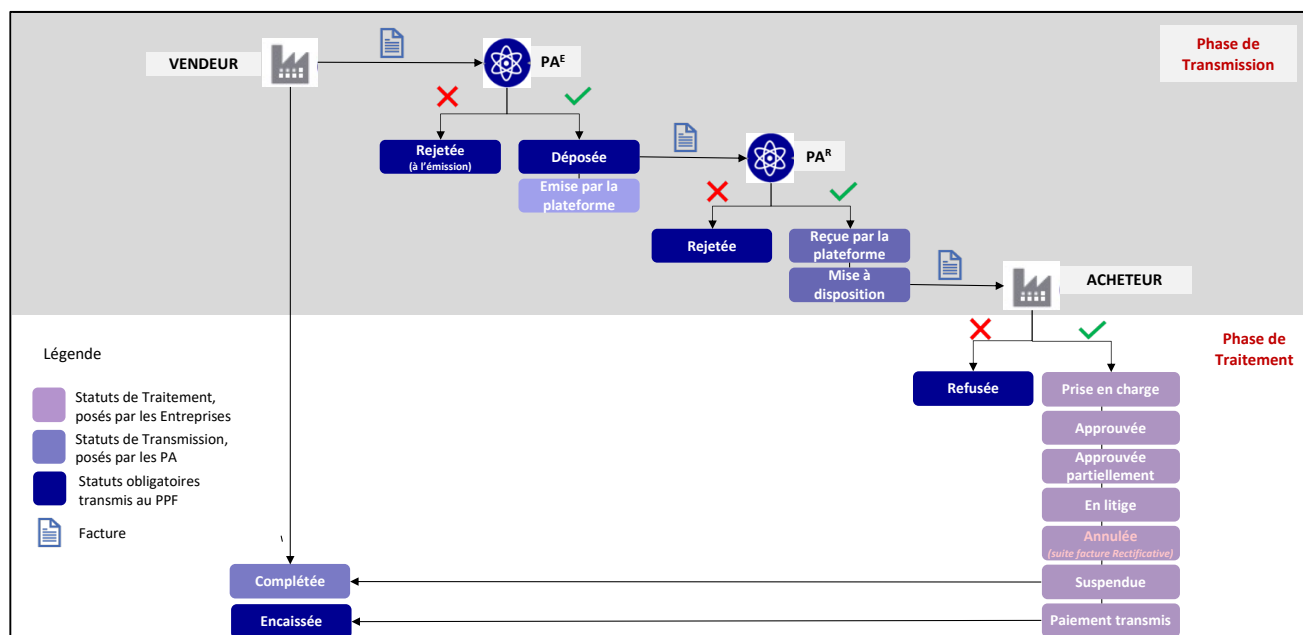


Figure 1 : Illustration du cycle de vie et des différents statuts

L'analyse des cas d'usage montre qu'il sera nécessaire de prévoir des statuts additionnels complémentaires, venant soutenir le traitement, comme un statut « **Affacturée** », « **Affacturée confidentiel** », « **Non Affacturée** », « **Demande de Paiement direct** », ...

Le traitement des factures à l'émission par la PA-E et en réception par le PA-R, se déroule en plusieurs étapes :

- **Contrôles techniques** : antivirus, fichiers vides, contrôles d'enveloppes, ... En cas d'erreur, un statut IRRECEVABLE (Code 501) est transmis à l'émetteur, avec motif (cf liste en Annexe A de la norme XP Z12-012). Ce dernier peut alors corriger et transmettre à nouveau.
- **Contrôles « applicatifs »** : structure du format. Pour les formats XML, cela correspond au contrôle d'xsd. A ce stade, le fichier est reconnu comme étant une facture. En cas d'erreur, un statut IRRECEVABLE (Code 501) est transmis à l'émetteur, avec motif (cf liste en Annexe A de la norme XP Z12-012). Ce dernier peut alors corriger et transmettre à nouveau. Si les contrôles ne détectent pas d'erreur, le document est donc reconnu et peut être exploité.
- **Contrôles fonctionnels** : règles de gestion, correspondant d'abord au profil (EN16931, EXTENDED-CTC-FR, BASIC WL, ...), puis aux règles de gestion propres à la réforme, telles que décrites dans la Norme XP Z12-012. Puis contrôles de doublon, d'adresse et « d'atteignabilité » de l'adresse de facturation électronique de réception de factures. Au terme de cette dernière phase, les statuts sont les suivants :
  - ✓ En cas de traitement à l'émission (PA-E), le statut est soit « Rejetée » en cas d'erreur, avec le motif associé, soit « Déposée ». Ils sont transmis au PPF et mis à disposition de l'émetteur (le VENDEUR et l'ACHETEUR pour les auto-factures)
  - ✓ En cas de traitement en réception, le statut est soit « Rejetée » en cas d'erreur, avec le motif associé, soit « Reçue ». Le statut « Rejetée » est transmis au PPF, à la PA-E et mis à disposition du destinataire. Le statut « Reçue » est transmis à l'Émetteur (au travers de la PA-E) et mis à disposition du Destinataire. La fin de la phase de transmission se termine avec le statut « Mise à Disposition », qui signifie que le Destinataire a reçu la facture ou une notification de réception de facture. Ce statut est transmis à l'Émetteur (au travers de la PA-E) et mis à disposition du Destinataire.

**Lorsque les factures sont échangées par lots, c'est-à-dire par paquets**, en général dans une enveloppe plus ou moins descriptive du contenu, une première étape de contrôle du flux est nécessaire, commençant par un contrôle technique, puis un découpage par fichier « objet métier » (ici des factures) et un contrôle applicatif unitaire.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Si l’un des fichiers « objet métier » du lot est en erreur (non conforme à la structure du fichier), la pratique la plus courante (et celle des échanges avec le PPF par exemple) est de déclarer l’ensemble du lot « IRRECEVABLE » pour que l’émetteur puisse le reconstituer et le retransmettre.

L’autre pratique consiste à désigner ce qui est en erreur (ou ce qui a été correctement reçu), et de laisser l’émetteur corriger et transmettre à nouveau ce qui est en erreur. En cas de contrôle positif, le lot peut faire l’objet d’un statut « RECEVABLE » (Code 500). Les statuts de lot « RECEVABLE » (Code 500) ou « IRRECEVABLE » (Code 501) peuvent être transmis au travers d’un message de cycle de vie.

Pour être complet, il peut arriver que la PA-E transmette une facture à une PA-R qui n’est pas en charge de l’adresse de facturation électronique du destinataire, soit par une erreur de consultation de l’annuaire côté PA-E, soit, en cas de changement récent de PA-R, d’un problème de mise à jour de l’annuaire. Dans ce cas, pour éviter de poser un statut « Rejetée » qui obligerait à annuler la facture et à en créer une nouvelle, la PA-R devra émettre un statut « ERREUR\_ROUTAGE » (Code 221) à la PA-E, qui pourra rejouer la transmission après mise à jour de l’annuaire ou de sa consultation / synchronisation.

Les étapes du cas nominal sont les suivantes, organisées en 7 étapes dont la numérotation sera conservée tout au long de la description des différents cas d’usage :

Étape	Nom de l’étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l’ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot, ...), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d’information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d’existence d’une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l’Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l’ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l’ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l’ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L’ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », ...), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l’ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie. En cas de réception d’un statut « Suspendue », le VENDEUR peut transmettre un statut « Complétée » contenant les éléments complémentaires nécessaires.
5a 5b	Paiement de la facture Création et transmission du statut « Paiement transmis »	ACHETEUR / PA-R	L’ACHETEUR paye la facture au VENDEUR. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé).

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E.
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée ».
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

**Le statut « Paiement Transmis »** indique le montant payé au travers de l'utilisation du bloc MDG-43 du message de cycle de vie, le cas échéant avec un détail par taux de TVA applicable (optionnel, nécessitant plusieurs itérations en cas de multiplicité de taux de TVA applicable), de la façon suivante :

- MDT-207 (Code du type de donnée) : MPA (signifiant « Montant payé »).
- MDT-215 (Montant) : le Montant TTC payé.
- MDT-224 : taux de TVA applicable (optionnel, seulement si l'ACHETEUR souhaite informer le VENDEUR du détail TVA applicable dans son paiement).

**Le statut « Encaissée »** DOIT indiquer le ou les montant(s) encaissé(s) par taux de TVA applicables, de la façon suivante :

- MDT-207 (Code du type de donnée) : MEN (signifiant « Montant encaissé (TTC) »).
- MDT-215 (Montant) : le Montant TTC Encaissé.
- MDT-224 : le taux de TVA applicable au montant encaissé TTC.

Exemple : une facture de 1 160 € TTC, dont 600 € HT à 20% de TVA (120 €) et 400 € HT à 10% (40 €) :

- MDG-43 (1<sup>ère</sup> occurrence) :
  - ✓ MDT-207 (Code du type de donnée) : MEN (signifiant « Montant encaissé (TTC) »).
  - ✓ MDT-215 (Montant) : 720
  - ✓ MDT-224 : 20
- MDG-43 (2<sup>ème</sup> occurrence) :
  - ✓ MDT-207 (Code du type de donnée) : MEN (signifiant « Montant encaissé (TTC) »).
  - ✓ MDT-215 (Montant) : 440
  - ✓ MDT-224 : 10

Le Schéma ci-dessous illustre la cinématique de la transmission de la facture et de son cycle de vie. Les blocs à fond blanc matérialisent les échanges de factures électroniques, de statuts de cycle de vie et de données de facturation (flux 1) que les PA-E ou PA-R émettent ou reçoivent pour le compte de leurs clients respectifs.

Les blocs grisés correspondent à des actions ou étapes qui sont en dehors du périmètre d'action des PA-E et PA-R.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

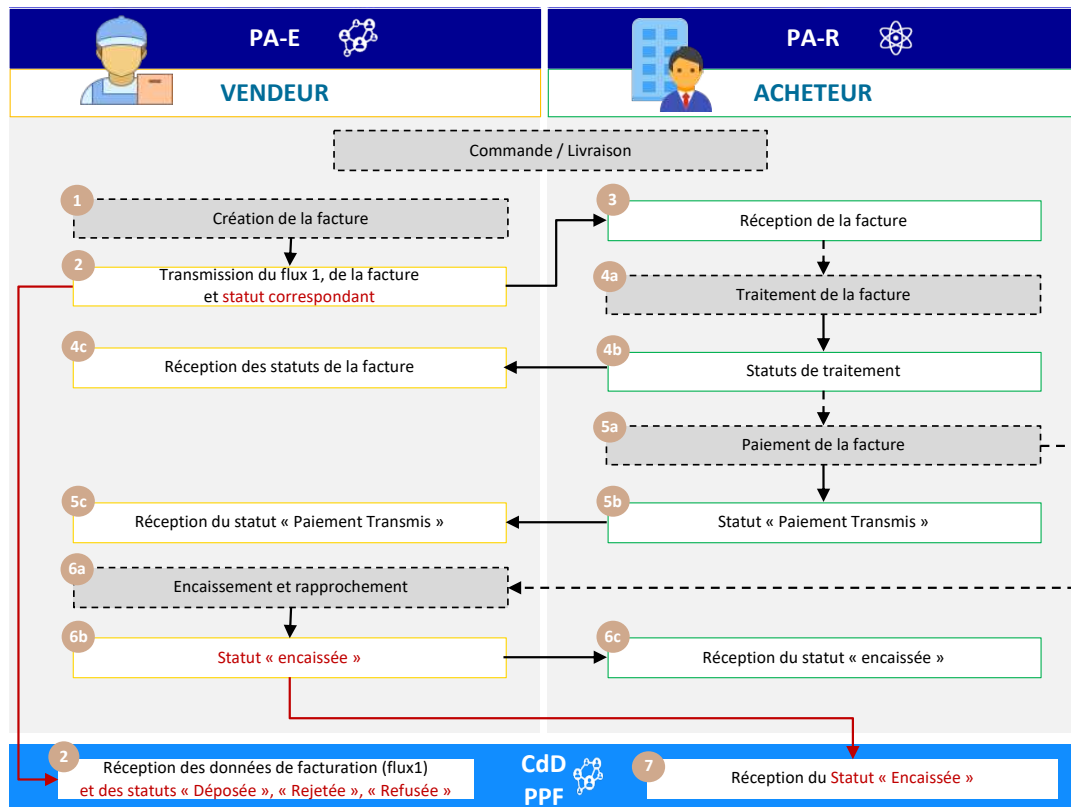


Figure 2 : cas nominal d'échange de facture

### S'agissant du cycle de vie, chaque Plateforme Agréée a l'obligation :

- De créer les statuts de la phase de transmission et les tenir à disposition de leurs clients (Rejetée à l'émission / Déposée, Émise pour la PA-E ; Rejetée en réception / Reçue, Mise à disposition pour la PA-R).
- De transmettre les statuts de la phase de transmission à la Plateforme Agréée contrepartie à l'échange SAUF les statuts « Emise », « Déposée » et « Rejetée » à l'émission, lorsqu'il est posé par la PA-E en charge du traitement à l'émission.
- De transmettre à la Plateforme Agréée contrepartie à l'échange les statuts qu'elle reçoit de ses utilisateurs ou que ses utilisateurs créent sur la Plateforme Agréée.
- De mettre à disposition de ses utilisateurs les statuts de cycle de vie qu'elle a reçus de la Plateforme Agréée contrepartie à l'échange ou qu'elle a posée elle-même dans la phase de transmission.
- De transmettre au Concentrateur de Données du PPF, pour les factures relevant du e-invoicing, les statuts « Obligatoires » (Déposée, Rejetée (à l'émission ou en réception), Refusée, Encaissée quand la TVA est due à l'encaissement), ainsi que le flux 1 des données requises par l'Administration fiscale pour la PA-E en charge du traitement à l'émission.

### S'agissant du cycle de vie, les entreprises assujetties soumises à la réforme ont l'obligation :

- De choisir un motif de statut « Refusée » dans la liste des motifs utilisables décrite dans la description des formats et profils du socle minimal pour les factures et les statuts de cycle de vie.
- De créer, ou de faire créer pour son compte, un statut « Encaissée » à chaque encaissement partiel ou total d'une facture dans le périmètre de la réforme faisant suite au paiement de cette facture par l'ACHETEUR ou par un tiers pour son compte, dès lors que la TVA est due à l'encaissement.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

### 4.2.2 Rejet à l’émission

Si l’un des contrôles réglementaires conduit à une erreur, la PA-E DOIT rejeter la facture. Elle crée le statut « Rejetée » (code 213), auquel un motif doit être donné pour expliquer la raison du REJET. Ce statut DOIT être transmis au Concentrateur de Données du PPF. Il ne DOIT PAS être transmis au destinataire de la facture. Il DOIT être mis à disposition du VENDEUR (l’émetteur).

Étape	Nom de l’étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l’ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot, ...), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d’information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Rejet de la facture et transmission du statut « Rejetée » au CdD PPF	PA-E	La PA-E a détecté une erreur dans les contrôles réglementaires qu’elle doit effectuer, y compris contrôle de doublon avec les factures qu’elle a déjà traitées pour le compte du VENDEUR. Elle crée un statut « Rejetée » qu’elle transmet au CdD PPF et met à disposition du VENDEUR.
1b	Le VENDEUR procède à une annulation comptable de la facture rejetée	VENDEUR PA-E	Le VENDEUR annule la facture rejetée dans ses comptes, par exemple par la création d’un AVOIR INTERNE (c’est à dire non transmis au destinataire qui n’a pas reçu la facture rejetée). Il ne le transmet pas à sa PA-E, sauf pour archivage uniquement le cas échéant.  Si la PA-E reçoit de la part du VENDEUR un AVOIR faisant référence à une facture Rejetée, elle NE DOIT PAS le transmettre à l’ACHETEUR, ni transmettre de flux 1 au CdD PPF.

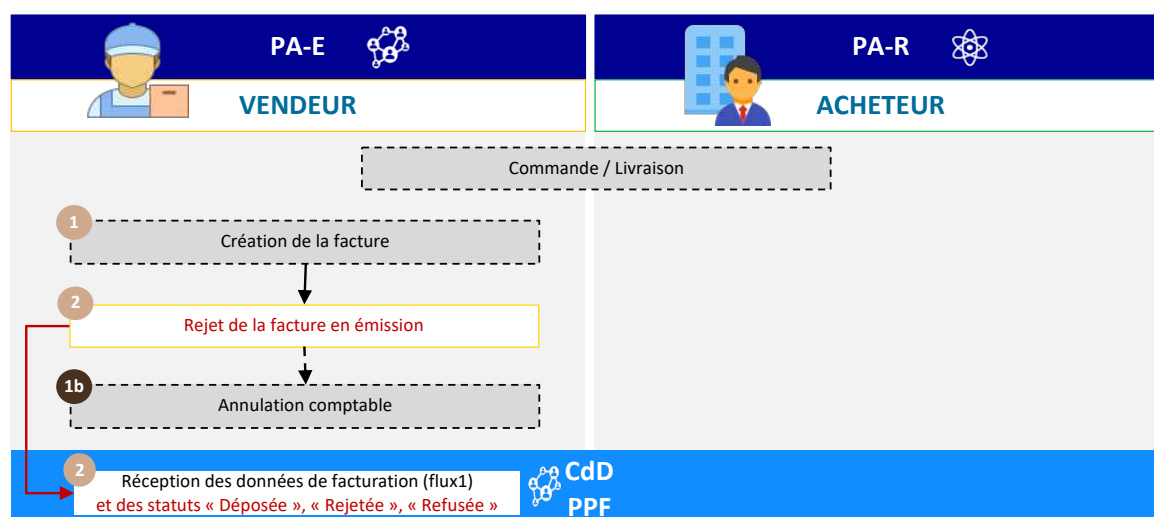


Figure 3 : Rejet à l’émission d’une facture e-invoicing

#### Obligations de la PA-E en cas de Rejet à l’émission :

- **Poser le statut « Rejetée », avec un motif de rejet de la liste des motifs applicables, le transmettre au CdD PPF et le mettre à disposition du VENDEUR.**

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

### **Fonctionnalités optionnelles de la PA-E en cas de Rejet à l’émission :**

- **Si le VENDEUR transmet à sa PA-E un AVOIR faisant référence à une facture initiale Rejetée référencée en BG-3 (référence à une facture antérieure), la PA-E ne transmet pas l’AVOIR à l’ACHETEUR et ne transmet pas de flux 1 de cet avoir au CdD PPF.**

### **Obligations du VENDEUR en cas de Rejet à l’émission :**

- **Le VENDEUR DOIT annuler la comptabilisation d’une facture sur laquelle un statut « Rejetée » a été posé par la PA-E, par exemple au travers de la création d’un AVOIR INTERNE non transmis à la PA-E, sur la base du statut de cycle de vie « Rejetée », ou transmis à sa PA-E uniquement pour archivage et non transmission.**

#### **4.2.3 Facture conforme mais non transmise pour cause de non-choix de Plateforme Agréée par le Destinataire**

Il pourra arriver que le destinataire assujetti, présent dans l’annuaire, n’a pas fait de choix de Plateforme Agréée. La consultation préalable de l’Annuaire PPF permet de constater cet état de fait. Le Destinataire a a minima une adresse SIREN non active. Dans ce cas, le VENDEUR peut utiliser cette adresse électronique présente dans l’annuaire et non active (puisqu’aucune autre n’est active), et la confier à sa PA-E.

La PA-E va procéder aux différents contrôles et pourra créer un statut « Déposée » et transmettre le flux 1 et ce statut « Déposée » au CdD du PPF. Dans ce cas, le statut « Déposée » devra contenir un MOTIF « NON\_TRANSMISE », pour signifier au PPF (et à l’Administration fiscale) le défaut d’équipement de l’ACHETEUR.

Pour rappel, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une sanction trimestrielle dès lors qu’il est constaté à chaque trimestre qu’un assujetti n’est pas équipé au moins pour une adresse de facturation électronique en réception, sous réserve de son adoption.

La situation est alors strictement la même que celle d’une transmission d’une facture papier (voire d’une facture PDF) non reçue par l’ACHETEUR. Il convient pour le VENDEUR de prendre contact avec son client, le cas échéant lui transmettre un Duplicata de la facture (par exemple sa représentation lisible).

L’ACHETEUR ne peut pas exiger alors de facture papier ou PDF puisque c’est lui qui est en défaut de réception.

Dès lors que l’ACHETEUR est équipé, la PA-E peut, si elle souhaite le proposer, pendant une période qu’elle détermine, rejouer la transmission des factures « NON\_TRANSMISES » pour qu’elles parviennent à l’ACHETEUR normalement.

Quoi qu’il arrive, le VENDEUR doit le cas échéant déposer un statut « Encaissée », si la TVA est due à l’encaissement. L’ACHETEUR ne peut en revanche pas déposer de statut « Refusée » puisqu’il n’est pas connecté à une Plateforme Agréée. Ceci n’empêche pas le traitement de la facture de s’opérer, comme avant l’application de la réforme.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot, ...), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, et du statut « Déposée »	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons constate qu'il n'existe aucune adresse de facturation électronique active (connectée à une PA). Elle DOIT créer le statut « Déposée » avec motif « NON_TRANSMISE », et le transmettre au CdD du PPF, ainsi les données requises par l'Administration (le flux 1). Elle DOIT aussi mettre à disposition du VENDEUR le statut « Déposée » avec motif « NON_TRANSMISE ».
3	Le VENDEUR prend contact avec l'ACHETEUR pour se faire payer	VENDEUR	Le VENDEUR prend contact avec l'ACHETEUR comme dans le cas d'une facture impayée, sauf qu'il sait immédiatement que l'ACHETEUR n'a pas reçu la facture de sa responsabilité. Il peut transmettre un Duplicata de facture par tout moyen. Il n'est pas tenu d'émettre une autre facture par d'autres moyens que la transmission d'une facture électronique au travers de sa PA-E. Il n'est pas tenu non plus d'annuler sa facture (dans ce cas par un Avoir traité de la même façon que sa facture) et d'en créer une nouvelle une fois l'ACHETEUR équipé.
4 et 5	Traitement de la facture	ACHETEUR	L'ACHETEUR et le VENDEUR traitent la facture, qui est payée
6a et 6b	Encaissement et statut encaissée	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E.
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

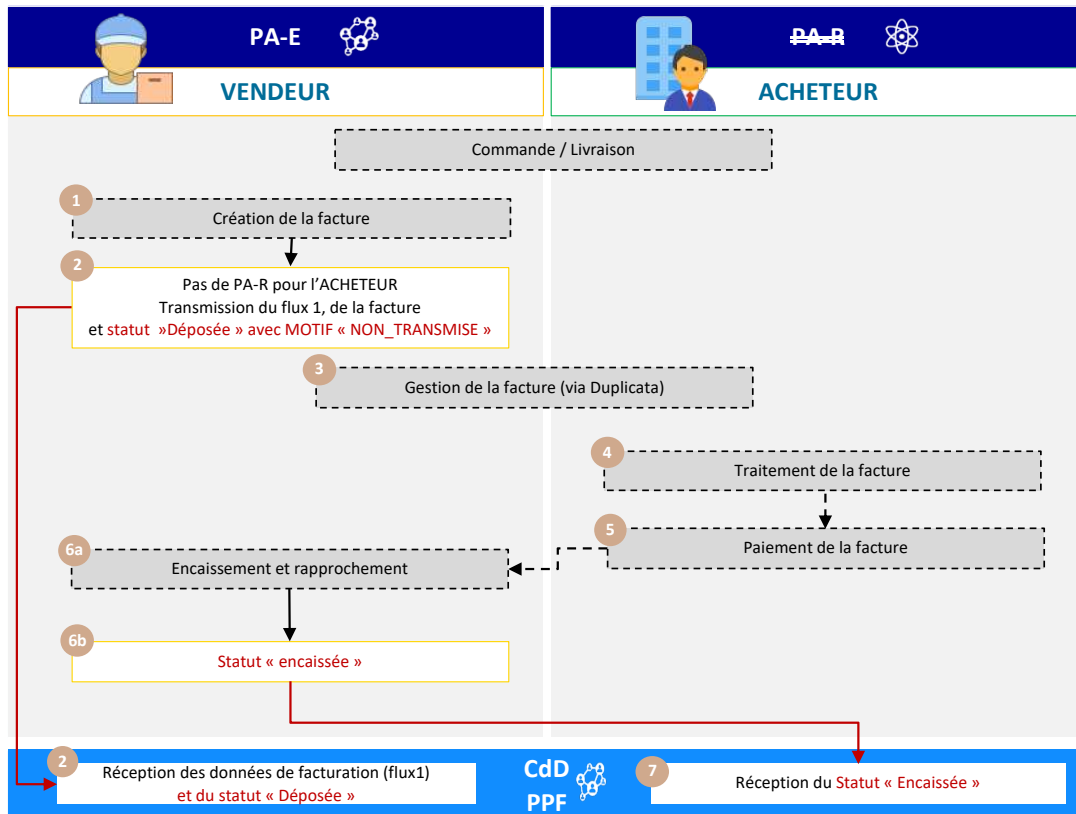


Figure 4 : Facture Déposée « NON\_TRANSMISE » pour absence de PA-R.

### Obligations de la PA-E en cas d’absence d’adresse active de l’ACHETEUR :

- Si la facture est jugée conforme, poser le statut « Déposée », avec le motif « NON\_TRANSMISE », le transmettre au CdD PPF et le mettre à disposition du VENDEUR. Transmettre le flux 1.

### Fonctionnalités optionnelles de la PA-E en cas d’absence d’adresse active de l’ACHETEUR :

- La PA-E peut proposer de rejouer la transmission de la facture pendant plusieurs jours, puis sur demande de son client le VENDEUR, pour reprendre le cycle de vie normal de la facture, cette possibilité restant ouverte pendant une période raisonnable (quelques mois par exemple).

### Obligations du VENDEUR en cas d’absence d’adresse active de l’ACHETEUR :

- Le VENDEUR DOIT quand même procéder à l’émission de la facture via sa PA-E. Il peut ensuite (ou en amont) prendre contact avec son client pour que celui-ci s’équipe. Il PEUT proposer à son client de lui transmettre un Duplicata de la facture (par exemple la présentation LISIBLE de la facture).
- LE VENDEUR DOIT déposer un statut de cycle de vie Encaissée après encaissement, si la TVA est due à l’encaissement.

#### 4.2.4 Rejet en réception

Lors de la réception d’une facture par une PA-R, celle-ci doit procéder aux contrôles réglementaires. En cas d’erreur, la PA-R DOIT rejeter la facture. Elle crée le statut « Rejetée » (code 213), auquel un motif doit être donné pour expliquer la raison du REJET. Ce statut DOIT être transmis au Concentrateur de Données du PPF. Il DOIT être transmis à l’émetteur de la facture (le VENDEUR) au travers de sa PA-E. Il DOIT être mis à disposition de l’ACHETEUR, pour information.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot, ...), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3a 3b	Rejet de la facture en réception	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires et constate une erreur. Elle doit créer un statut « Rejetée » (code 213) avec le motif de Rejet, et le transmettre au CdD PPF, et à la PA-E à l'attention du VENDEUR. Elle met le statut à disposition de l'ACHETEUR, mais ne lui délivre pas la facture, sauf demande de ce dernier.
1b	Le VENDEUR procède à une annulation comptable de la facture rejetée	VENDEUR	Le VENDEUR annule la facture rejetée dans ses comptes, par exemple par la création d'un AVOIR INTERNE (c'est à dire non transmis au destinataire qui n'a pas reçue la facture rejetée par sa PA-R). Il ne le transmet pas à sa PA-E, sauf pour archivage uniquement le cas échéant.  Si la PA-E reçoit de la part du VENDEUR un AVOIR faisant référence à une facture Rejetée, elle ne DOIT pas la transmettre à l'ACHETEUR, ni transmettre de flux 1 au CdD PPF.

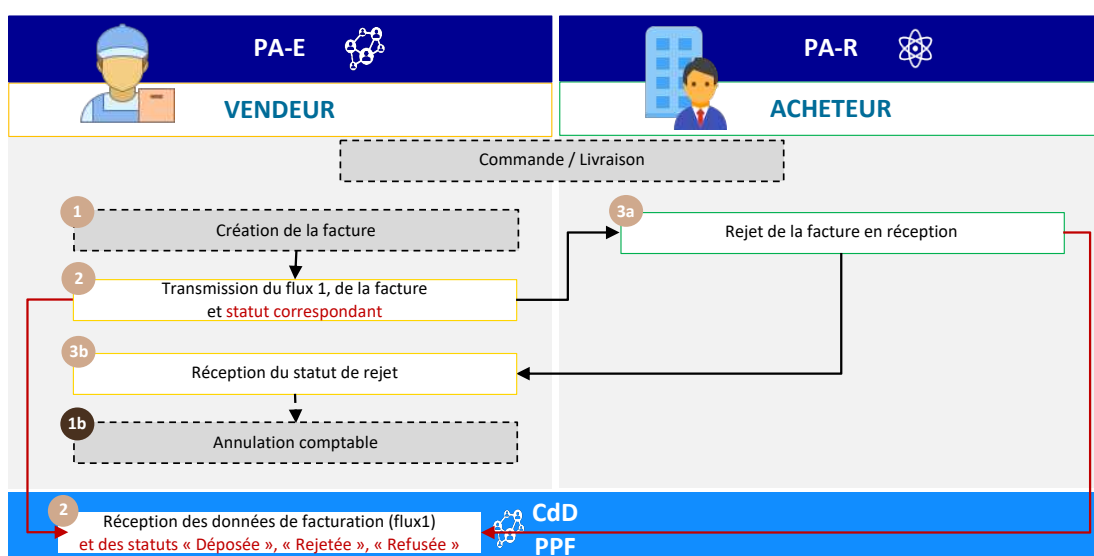


Figure 5 : Rejet d'une facture en réception

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

### **Obligations de la PA-R en cas de Rejet en réception :**

- **Poser le statut « Rejetée », avec un motif de rejet de la liste des motifs applicables, le transmettre au CdD PPF et à la PA-E, et le mettre à disposition de l’ACHETEUR.**

### **Obligations de la PA-E en cas de Rejet en réception :**

- **Mettre à disposition du VENDEUR le statut « Rejetée ».**

### **Obligations du VENDEUR en cas de Rejet en réception :**

- **Annuler la comptabilisation d’une facture sur laquelle un statut « Rejetée » a été posé par la PA-R, par exemple au travers de la création d’un AVOIR INTERNE non transmis à la PA-E (sauf uniquement pour archivage), sur la base du statut de cycle de vie « Rejetée » (pièce comptable justificative).**

### **Fonctionnalités optionnelles de la PA-E en cas de Rejet en réception :**

- **Si le VENDEUR transmet à sa PA-E un AVOIR faisant référence à une facture initiale Rejetée référencée en BG-3 (référence à une facture antérieure), la PA-E ne transmet pas l’AVOIR à l’ACHETEUR et ne transmet pas de flux 1 de cet avoir au CdD PPF.**

#### **4.2.5 Refus d’une facture par l’ACHETEUR (le destinataire)**

L’ACHETEUR peut refuser la facture. La conséquence est que le flux 1 transmis en parallèle de l’émission de la facture à son destinataire est ignoré par l’Administration fiscale pour le pré-remplissage de TVA. En théorie, ceci impose au VENDEUR d’annuler la facture « Refusée » dans ses comptes, par exemple par la création d’un AVOIR INTERNE non transmis à l’ACHETEUR et sans flux 1 transmis au CdD PPF, et à la création d’une nouvelle facture si nécessaire. Du côté de l’ACHETEUR, la pose d’un statut « Refusée » conduit soit à la non-comptabilisation de la facture, soit à l’annulation de sa comptabilisation, justifiée par la pose du statut « Refusée » (à conserver donc comme pièce comptable). Par conséquent, le statut « Refusée » NE DOIT PAS être utilisé en cas de litige ou de désaccord sur le contenu d’une facture, et DOIT TOUJOURS être accompagné d’un motif de « Refus » présent dans la liste des motifs de Refus applicables, qui correspondent :

- Soit à une non-conformité réglementaire non testée par la PA-R (par exemple absence de n° de Bon de Commande fourni préalablement à la facturation).
- Soit à une facture pour une transaction inconnue, c’est-à-dire pour laquelle l’ACHETEUR ne connaît pas le VENDEUR ou ne lui a rien acheté qui justifierait qu’il reçoive une facture.
- Soit, le cas échéant, à un non-respect de conditions contractuelles empêchant le destinataire de traiter la facture, qui doivent se limiter à la fourniture de références additionnelles parmi celles disponibles dans le modèle sémantique des données essentielles des factures EN 16931 et connues du VENDEUR au moment de la facturation.

La liste des motifs de « Refus » est décrite dans l’Annexe A de la Norme XP Z12-012.

Pour le CdD PPF, tout statut « Rejetée » ou « Refusée » posé sur une facture, ne peut pas être suivi d’un autre statut pour cette facture. Par conséquent, dès lors qu’un statut « Rejetée » ou « Refusée » a été posé, il ne peut plus y avoir de statut dit « obligatoire » posé par les PA ou les utilisateurs finaux pour le compte du VENDEUR ou de l’ACHETEUR (pour rappel, les statuts dits « Obligatoires » sont : « Déposée », « Rejetée », « Refusée » et « Encaissée »).

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot, ...), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Refus de la facture	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR procède au traitement de la facture et décide de la Refuser en choisissant le motif de refus dans une liste stricte (cf norme XP Z12-012). La PA-R transmet le statut « Refusée », avec son motif, au CdD PPF et à la PA-E, à l'attention du VENDEUR.
4c	Réception du statut « Refusée »	VENDEUR PA-E	La PA-E reçoit le statut « Refusée ». Elle le met à disposition du VENDEUR.
1a	Le VENDEUR procède à une annulation comptable de la facture « Refusée »	VENDEUR	Le VENDEUR annule la facture « Refusée » dans ses comptes, par exemple par la création d'un AVOIR INTERNE. Il ne le transmet pas à sa PA-E, sauf pour archivage uniquement le cas échéant. Si la PA-E reçoit un AVOIR faisant référence à une facture « Refusée » de la part du VENDEUR, elle ne doit pas le transmettre à l'ACHETEUR, ni transmettre de flux 1 au CdD PPF.
1b	Le cas échéant l'ACHETEUR annule l'enregistrement de la facture qu'il a Refusée	ACHETEUR	Si l'ACHETEUR a préalablement enregistré comptablement la facture avant son Refus, il doit l'annuler, le statut « Refusée » constituant la pièce comptable justificative.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

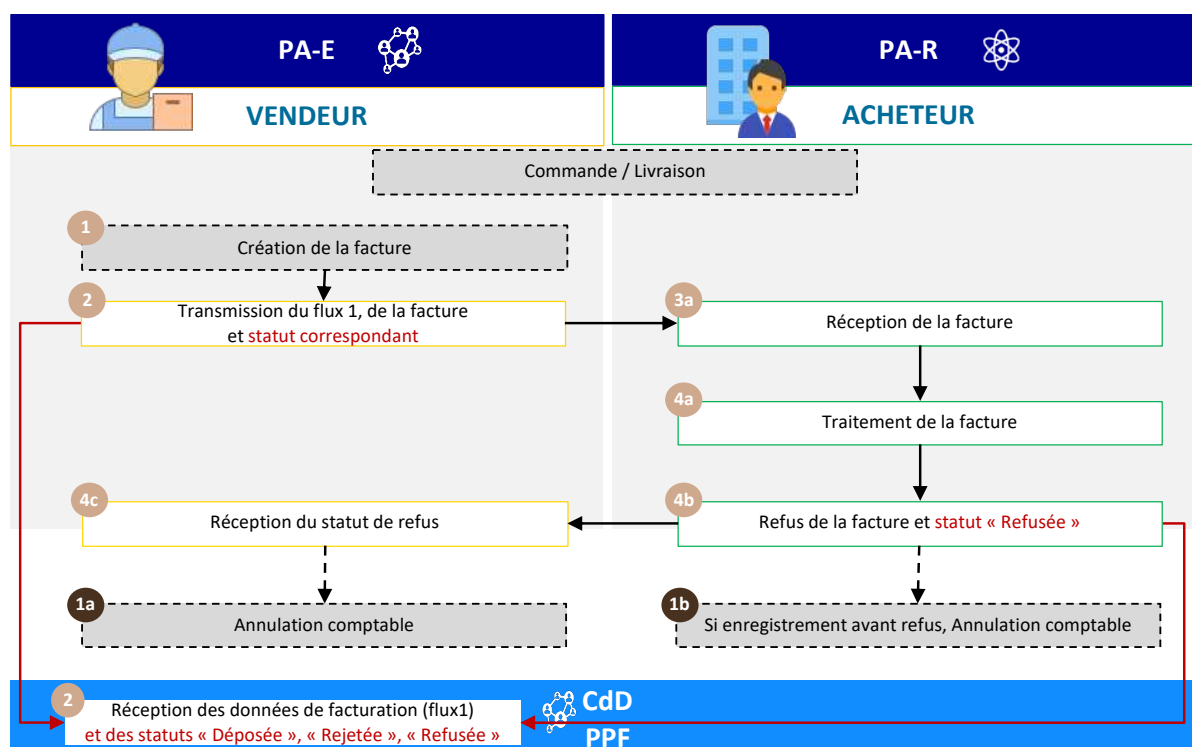


Figure 6 : Refus d’une facture par l’ACHETEUR (Destinataire de la facture)

**NOTE :** en cas d’abus d’utilisation de statut « Refusée », ou dépôt de ce statut par erreur, le VENDEUR peut décider de maintenir sa facture et de ne pas l’annuler dans ses comptes. Il en informe l’ACHETEUR en dehors des échanges de cycle de vie. Ceci peut donc conduire à un contentieux entre le VENDEUR et l’ACHETEUR, ou un accord de maintenir la facture et de ne pas avoir à l’annuler en comptabilité de part et d’autre et à refaire une nouvelle facture identique avec une date d’émission différente et potentiellement un impact sur les délais de paiement. En revanche, la conséquence reste que le pré-remplissage de TVA ne tiendra pas compte de ce maintien et donc de la TVA de cette facture « Refusée », pour la TVA collectée côté VENDEUR comme pour le TVA déductible côté ACHETEUR. Ce sujet est susceptible de se préciser dans une version ultérieure.

### Obligations de la PA-R en cas de Refus par l’ACHETEUR :

- **Transmettre le statut « Refusée » au Cdd PPF et à la PA-E.**

### Obligations de la PA-E en cas de Refus par l’ACHETEUR :

- **Mettre à disposition du VENDEUR le statut « Refusée » (avec son motif).**

### Fonctionnalités optionnelles de la PA-E en cas de Refus par l’ACHETEUR :

- **Si le VENDEUR transmet à sa PA-E un AVOIR faisant référence à une facture initiale Refusée référencée en BG-3 (référence à une facture antérieure), la PA-E ne transmet pas l’AVOIR à l’ACHETEUR et ne transmet pas de flux 1 au Cdd PPF.**

### Actions du VENDEUR en cas de Refus par l’ACHETEUR :

- **Sur la base du statut de cycle de vie « Refusée », le VENDEUR annule la comptabilisation de la facture sur laquelle le statut « Refusée » a été posé par l’ACHETEUR, par exemple au travers de la création d’un AVOIR INTERNE non transmis à la PA-E (sauf à des fins d’archivage uniquement). Ainsi la déclaration de TVA sera alignée avec le pré-remplissage TVA proposé par l’Administration fiscale.**
- **Toutefois, le VENDEUR peut contester le REFUS. Il ouvre alors un litige avec l’ACHETEUR et ne crée pas d’AVOIR. Ceci doit se faire hors échange de statut de cycle de vie. Il sera étudié dans une version ultérieure du présent Document s’il est nécessaire de prévoir un échange de statut**

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

de cycle de vie dédié à ce cas, normalement rare. Dans ce cas, la déclaration de TVA du VENDEUR maintient la TVA de cette facture. Si l’ACHETEUR accepte finalement la facture, alors le VENDEUR et l’ACHETEUR auront un décalage entre leur déclaration de TVA et le pré-remplissage de TVA, à hauteur de la TVA de la facture, puisque l’Administration fiscale aura annulé la TVA de la facture refusée.

### Actions de l’ACHETEUR en cas de Refus par l’ACHETEUR :

- Sur la base du statut de cycle de vie « Refusée », l’ACHETEUR ne comptabilise pas la facture « Refusée » ou annule sa comptabilisation. Le statut « Refusée » sert de pièce justificative pour passer par exemple une écriture « d’Opération Diverse » d’annulation d’une facture « Refusée ». Aucun AVOIR n’est donc attendu par l’ACHETEUR.
- Toutefois, l’ACHETEUR peut se voir contester le statut « Refusée ». Il peut alors accepter finalement la facture et la comptabiliser, puis la traiter, ceci s’organisant hors échanges de statuts de cycle de vie pour l’instant. En revanche, le pré-remplissage TVA de l’ACHETEUR et du VENDEUR présenteront un écart avec la déclaration de TVA à hauteur de la TVA de cette facture « Refusée ».

### 4.2.6 Gestion d’un « Litige » suivi d’un AVOIR

Ce cas décrit surtout comment se passe la gestion de l’AVOIR annulant partiellement ou totalement une facture en litige.

Étape	Nom de l’étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture F1 à destination de l’ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot, ...), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d’information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d’existence d’une adresse de facturation électronique active, DOIT transmettre les données requises par l’Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l’ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l’ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture F1, exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met disposition de l’ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR PA-R	L’ACHETEUR traite la facture et constate un écart avec ce qui est attendu. Il pose donc un statut « en Litige », avec un motif, obligatoire, et le cas échéant une action attendue (par exemple demande d’AVOIR), à transmettre au VENDEUR au travers de la PA-R et la PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne le statut « En litige » de la facture.

## XP Z12-014 – Cas d'usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1 (F2)	Création d'un AVOIR	VENDEUR	Le VENDEUR crée un AVOIR, total ou partiel.
2	Transmission de l'AVOIR	PA-E	La PA-E traite l'AVOIR F2, transmet le flux 1 et le statut « Déposée » de F2 au CdD PPF, et l'AVOIR F2 à la PA-R.
3	Réception de l'AVOIR	PA-R	La PA-R reçoit l'AVOIR F2, le traite et le met à disposition de l'ACHETEUR.
4a 4b	Traitement de l'AVOIR F2, et de la Facture F1	ACHETEUR	L'ACHETEUR approuve la Facture F1 qui était en « Litige » et l'AVOIR F2 en posant un statut « Approuvée » sur chaque document, potentiellement dans un message statut de Cycle de Vie commun à F1 et F2.
4c	Réception des statuts de F2	VENDEUR	Le VENDEUR reçoit les statuts « Approuvé » de F1 et F2.
5a 5b	En cas d'AVOIR Partiel, paiement et statut « Paiement Transmis »	ACHETEUR	En cas d'AVOIR Partiel, l'ACHETEUR paye le solde F1 – F2, et transmet le statut « Paiement Transmis » sur F1 à hauteur du solde, ou bien sur F1 en positif et sur F2 en négatif.
5c	Réception des statuts de paiements	VENDEUR	Le vendeur reçoit les statuts de paiement de F1, voire de F2.
6a 6b	Rapprochement de l'encaissement (si AVOIR Partiel)	VENDEUR /PA-E	<p>Rapprochement des encaissements. Si TVA à l'encaissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• (Fortement Recommandé) créer un statut « Encaissée » pour F1 (totalité) et pour F2 (montant négatif), ce qui permet de considérer que le statut « Encaissée » est terminal dans ce cas (F1 et F2 définitivement traitées).</li> <li>• Ou bien créer un statut « Encaissée » partiel sur F1 (si paiement partiel), et rien d'autre. Dans ce cas, chacun doit comprendre que F1 et F2 sont définitivement traitées.</li> </ul> <p>Transmission du statut Encaissée à PA-R et à CdD PPF.</p>
6c	Réception des statuts « Encaissée »	ACHETEUR	L'ACHETEUR reçoit les statuts « Encaissée ».
7	Réception des statuts « Encaissée » par CdD PPF	CdD PPF	Réception des statuts « Encaissée » par le CdD PPF.

## XP Z12-014 – Cas d'usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

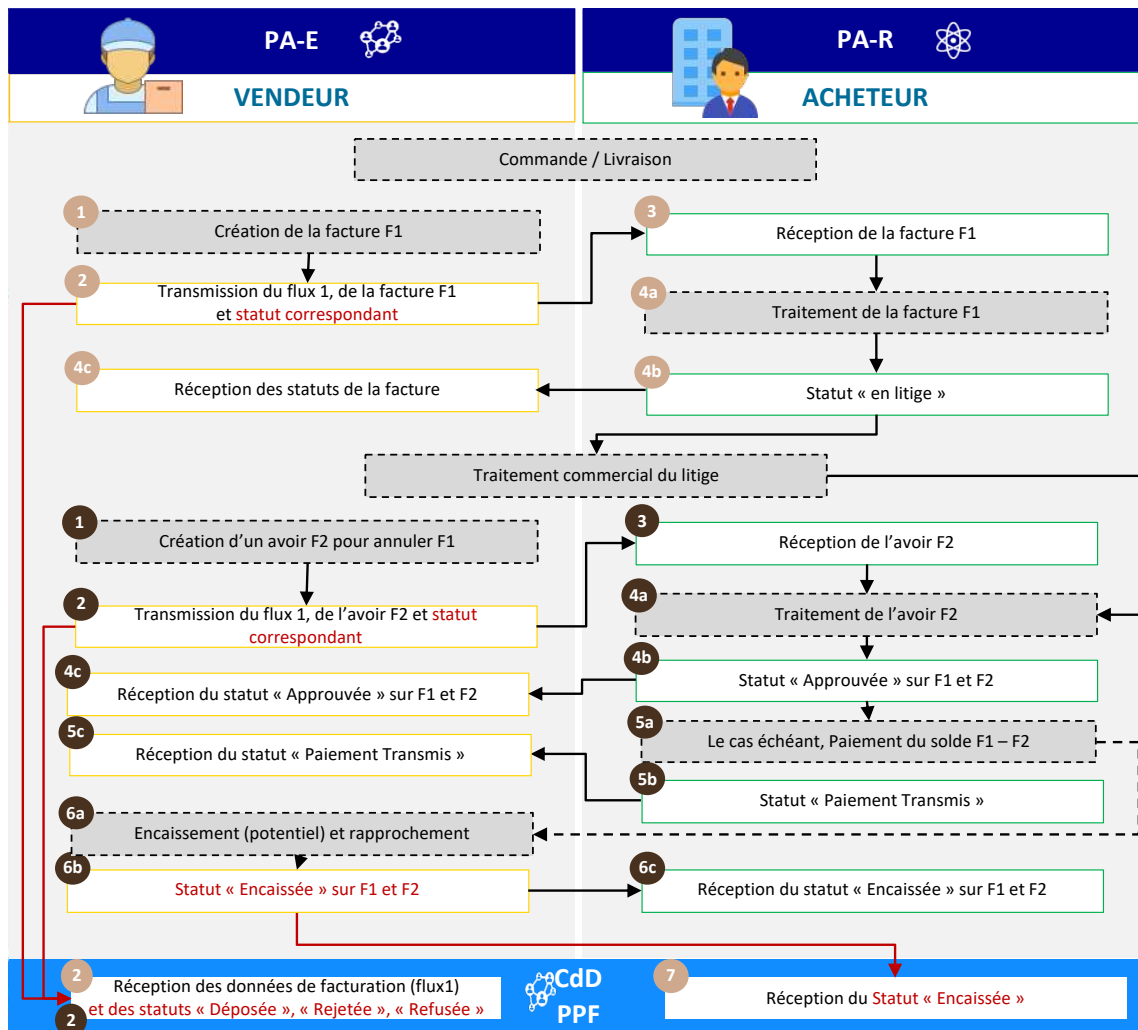


Figure 7 : Facture en litige, suivie d'un AVOIR partiel ou total

### Obligations de la PA-R en cas de statut « en Litige » suivi d'un AVOIR partiel ou total :

- Transmettre le statut « En Litige » de F1 à la PA-E, puis traiter l'AVOIR F2 comme une facture normale, avec ses statuts posés par l'ACHETEUR.

### Obligations de la PA-E en cas de statut « en Litige » suivi d'un AVOIR partiel ou total :

- Mettre à disposition du VENDEUR le statut « En Litige » de F1, avec son motif et son action requise, puis traiter l'AVOIR F2 comme une facture normale, y compris pour l'échange des statuts posés par l'ACHETEUR ou le VENDEUR.

### Obligations du VENDEUR en cas de statut « en Litige » suivi d'un AVOIR partiel ou total :

- S'il accepte la résolution du litige, le VENDEUR crée un AVOIR F2, puis le traite comme une facture.

### Obligations de l'ACHETEUR en cas de statut « en Litige » suivi d'un AVOIR partiel ou total :

- S'il reçoit un AVOIR F2, il le traite comme une facture. Une bonne pratique est alors d'approuver la facture F1 et l'AVOIR, pour ensuite en payer le solde comme résultante du paiement de la facture F1 duquel est déduit le montant de l'AVOIR F2.

## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

### 4.2.7 Gestion d’un « Litige » suivi d’une Facture Rectificative

Ce cas décrit surtout comment se passe la gestion d’une facture rectificative créée pour annuler et remplacer une facture en litige.

Étape	Nom de l’étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture F1 à destination de l’ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot, ...), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d’information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d’existence d’une adresse de facturation électronique active, DOIT transmettre les données requises par l’Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l’ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l’ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture F1, exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l’ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR PA-R	L’ACHETEUR traite la facture et constate un écart avec ce qui est attendu. Il pose donc un statut « en Litige », avec un motif, obligatoire, et le cas échéant une action attendue (par exemple demande d’une Facture Rectificative), à transmettre au VENDEUR au travers de la PA-R et de la PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne le statut « En litige » de la facture et la demande de Facture Rectificative.

Étape	Nom de l’étape	Acteur responsable	Description
1 (F2)	Création d’une Facture Rectificative F2	VENDEUR	Le VENDEUR crée une Facture Rectificative. Elle doit référencer en BG-3 (facture antérieure) la facture qu’elle annule et remplace. Comptablement, ceci signifie que la facture référencée doit être annulée et est remplacée par la Facture Rectificative.
2	Transmission de la Facture Rectificative F2	PA-E	La PA-E traite la facture F2, transmet le flux 1 et le statut « Déposée » de F2 au CdD PPF, et la Facture Rectificative F2 à la PA-R.
3	Réception de la Facture Rectificative F2	PA-R	La PA-R reçoit la Facture Rectificative F2, la traite et la met à disposition de l’ACHETEUR.
4a 4b	Traitement de la Facture Rectificative F2	ACHETEUR	L’ACHETEUR traite la Facture Rectificative F2, ce qui commence par l’annulation de F1 (justifiée par l’existence de F2), puis par le traitement de F2 comme une nouvelle facture. Pour que la Facture F1 ne reste pas indéfiniment avec le statut « En Litige », il peut être utile de lui apposer un statut « Annulée », à transmettre au VENDEUR.

## XP Z12-014 – Cas d'usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
4c	Réception des statuts de F2, voire statut « Annulée » de F1	VENDEUR	Le VENDEUR reçoit les statuts de F2 (a priori « Approuvée ») et potentiellement le statut « Annulée » de F1.
5a 5b	Paieement de la facture F2 Création et transmission du statut « Paiement transmis »	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture F2 au VENDEUR. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé).
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » pour F2, de sa PA-E.
6a 6b	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture F2 (hors circuit).
6c	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture F2 est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au Cdd PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
7	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée » de F2.



## XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.

### 4.3 Cas d’usage spécifiques

Les cas d’usage spécifiques font appel à plusieurs types de problématiques, certains en cumulant plusieurs :

- Comment utiliser la Norme EN16931 et le cas échéant le profil EXTENDED-CTC-FR pour renseigner toutes les informations présentes et nécessaires dans certaines factures, par exemple :
  - ✓ Les factures d’énergies ont des informations opérationnelles comme les numéros d’appel, mais aussi des index de consommations, des taxes, des informations sur les émissions de CO2, ...
  - ✓ Les factures de transport doivent indiquer d’où par une livraison et où elle arrive, des poids, des volumes, des compléments de prestation (surplus Gasoil, surplus livraison week end, ...).
  - ✓ Certaines factures contiennent des produits composites, vendus en package, mais constitués de sous-articles avec des taux de TVA différents, comme un livre-jouet.
  - ✓ Certaines factures ont des lignes négatives, pour des reprises d’estimation de consommation par exemple.
  - ✓ Les factures d’acomptes et surtout les factures définitives (ou finale) qui doivent pouvoir exprimer qu’une partie de la TVA a déjà été transmise dans la facture d’acompte,
  - ✓ Certaines factures ont des raisons d’exemption de TVA différentes d’une ligne à l’autre,
  - ✓ Certaines factures doivent grouper des lignes, montrer des sous-totaux.
  - ✓ ...
- Comment gérer les factures déjà payées, ou dont une partie est ou sera payée par un tiers à l’initiative du VENDEUR (par exemple une assurance qui prend en charge une partie de la facture, une prime d’État), ou bien par un tiers coté ACHETEUR (centralisation de trésorerie, émetteur de carte, ...) : ceci a un impact direct sur la gestion du statut « Encaissée », et sur quand il doit être émis.
- Comment gérer les factures qui sont en pratique créées et émises par un tiers facturant, par exemple un intermédiaire transparent agissant en commettant VENDEUR. Comment s’organise alors la transmission, les contrôles (y compris de l’existence du mandat de facturation nécessaire), les retours de statuts de cycle de vie, la transmission des factures au VENDEUR, ainsi que l’accès aux statuts de cycle de vie.
- Il arrive aussi qu’un intermédiaire transparent agisse comme un intermédiaire opaque, par exemple en regroupant des achats d’un client auprès de plusieurs Vendeurs, comme des agences de voyages, des sociétés de réservation de taxi, des sociétés d’abonnement à des péages d’autoroutes ou proposant des cartes d’approvisionnement en carburant. Certains Vendeurs intègrent aussi des prestations de tiers, mais en intermédiaire transparent, comme des sociétés de distribution d’eau (avec services d’assainissements), des prestations de leasing (avec assurance et maintenance tierces), ... Tout ceci se matérialise par des facture Multi-Vendeurs auxquelles il convient d’apporter des solutions qui ne remettent pas en cause des pratiques courantes et opérationnelles.
- Comment gérer les factures qui sont traitées par un tiers mandaté par l’ACHETEUR, par exemple en intermédiaire transparent commettant ACHETEUR, en utilisant la capacité de l’ACHETEUR à dédier des adresses de facturation électroniques pour certains usages et d’en confier la gestion à des tiers.
- Comment gérer les frais de collaborateurs, qui payent en direct (ce qui conduit à des factures déjà payées), et doivent se faire rembourser des factures échangées par ailleurs directement entre le VENDEUR et l’ACHETEUR.
- ...

L’instruction de ces cas d’usage s’est faite dans le respect, autant que possible, des deux principes suivants :

- « **Aux mêmes problèmes, les mêmes solutions** » : les problématiques exprimées par les entreprises au travers des cas d’usage sont parfois très similaires d’un secteur à l’autre.
- « **Ne pas exporter la complexité vers les contreparties** » : il existe des spécificités sectorielles, mais il est important de ne pas les résoudre en imposant au monde extérieur des contraintes spécifiques, ou le moins possible.

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

Les cas d’usage traités peuvent conduire à 2 types de résolution :

- Indiquer quelles données du modèle EN 16931 peuvent être utilisées pour codifier certaines factures, et le cas échéant faire appel au profil EXTENDED-CTC-FR pour disposer de données additionnelles.
- Indiquer comment des tiers peuvent interagir sur le processus de gestion.

Sur ce second type, plusieurs tiers sont prévus dans le profil EXTENDED-CTC-FR. Toutefois, ces Tiers agissent en général soit pour le compte du VENDEUR, soit pour le compte de l’ACHETEUR. C’est donc avant tout aux PA-E et PA-R de proposer des solutions pour permettre à ces tiers d’avoir accès aux factures et statuts de cycle de vie pour agir pour le compte du VENDEUR ou de l’ACHETEUR.

Cette gestion de droits peut être facilitée par le fait de voir les Tiers nommés dans les factures. C’est pourquoi différents rôles ont été prévus dans le profil EXTENDED-CTC-FR :

- Le tiers PAYEUR (EXT-FR-FE-BG-02)
- Le tiers AGENT d’ACHETEUR (EXT-FR-FE-BG-01)
- Le Tiers AGENT de VENDEUR (EXT-FR-FE-BG-03)
- Le Tiers FACTURANT (EXT-FR-FE-BG-05)
- Le tiers « ADRESSÉ À » (EXT-FR-FE-BG-04)

La présence de ces tiers dans les factures peut aider à organiser les droits d’accès ou d’action sur les factures. Toutefois, ces droits peuvent aussi s’organiser de façon autonome par la PA qui souhaite proposer de les associer à un processus de gestion. Ceci permet à la fois de ne pas imposer au VENDEUR d’utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR, mais surtout à ce que les VENDEURS n’aient pas à gérer un référentiel de tiers intervenant pour le compte de l’ACHETEUR à renseigner dans leurs factures, notamment lorsque ceux-ci n’ont pas à être sollicités directement par le VENDEUR, mais interviennent uniquement du fait de spécificités de l’ACHETEUR.

L’instruction de ces cas spécifiques est détaillée en Annexe A du présent document.

**XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

**Annexe A  
(normative)**

**Description des principaux cas d’usage spécifiques**

XP\_Z12-014\_CAS\_USAGE\_Annexe\_A\_V1.3.pdf

**XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

**Annexe B  
(normative)**

**Exemples de factures (flux 2) et de messages CDAR de cycle de vie pour le cas d’usage nominal**

XP\_Z12-014\_CAS\_USAGE\_Annexe\_B\_V1.3.zip

## **XP Z12-014 – Cas d’usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Électronique en France.**

### **Bibliographie**

- [1] Dossier de spécifications externes de la Facture électronique 3.1 - Dossier général - Agence pour l’informatique financière de l’État.
- [2] Norme AFNOR XP-Z12-012 : Formats et Profils des messages Factures et Statuts de cycle de vie, constitutifs du socle minimal applicable à la Réforme Facture Électronique en France
- [3] Documentation du format Factur-X, publié par le FNFE-MPE et le FeRD, mis à jour tous les 6 mois, les 15 mai et 15 novembre de chaque année sur le site [www.fnfe-mpe.org](http://www.fnfe-mpe.org)
- [4] Norme XP Z12-013 : API pour interfacier les systèmes d’informations des entreprises avec les Plateformes Agréées (API SI/SC/OD ↔ PA).